



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2009 – 01

1^{ère} quinzaine de Janvier 2009



Sommaire

1	Préfecture.....	6
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	6
	08-12-04-018-Arrêté modificatif N° E 08 056 0640 0 portant agrément d'une auto école	6
	08-12-18-072-Arrêté N° E 08 056 0 641 0 portant agrément d'une auto école à Lorient	6
	08-12-18-073-Arrêté N° E 08 056 0 642 0 portant agrément d'une auto école à Pont-Scorff	7
	08-12-19-038-Arrêté autorisant l'établissement "Audit, Conseil et Formation de Sécurité Routière" à dispenser une formation spécifique destinée à éviter des comportements dangereux.....	8
	08-12-22-007-Arrêté préfectoral portant création de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (formation commerce)	9
	08-12-30-012-Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation tourisme n° HA 056 96 0016 délivrée à la société NMP France pour l'hôtel NOVOTEL sis 758, rue Pierre Landais zone de Kerpont Bellevue à CAUDAN	10
	08-12-31-003-Arrêté portant désignation des personnes qualifiées appelées à siéger à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (formation commerce).....	11
	08-12-31-010-Arrêté N° E 08 056 0646 0 portant agrément d'une auto école à Questembert.....	11
	09-01-08-003-Arrêté préfectoral autorisant M le supérieur de la congrégation des frères de PLOERMEL, à accepter, l'apport à titre gratuit, d'un bien immobilier situé au lieu-dit kerguésin à 56760 PENESTIN, nouvellement cadastré section YL n°379	12
	09-01-08-004-Arrêté préfectoral autorisant Mme la présidente de l'association BREIZ SANTEL, à vendre, à Mr Xavier JASPAR, différents biens immobiliers issus de la succession de Monsieur Roger PEOCH, situés au lieu dit Croazou à PRIMELIN (29770) .	14
	09-01-09-002-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques.....	15
1.2	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières.....	17
	08-11-17-012-Arrêté portant modification de la désignation des membres du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE)	17
	08-11-17-013-Arrêté portant modification de la désignation des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)	18
	08-11-17-014-Arrêté portant modification de la création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)	19
	08-12-18-071-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement des giratoires du Clos Salomon et de Saint Colombier -RD 780 sur le territoire des communes de SAINT ARMEL et SARZEAU	20
	09-01-08-005-Avis de constitution d'un groupe de travail en vue de la révision du règlement local de publicité de la ville de Guidel	21
	09-01-08-006-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la ZAC de Beau Soleil sur le territoire de la commune de SAINT AVE.....	21
	09-01-13-007-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernant le projet de la mise à 2x3 voies de la RN165 entre l'échangeur de St Léonard et le demi-échangeur de Bonnervo sur le territoire des communes de THEIX et VANNES.....	22
	09-01-14-004-Arrêté préfectoral portant agrément pour le ramassage des huiles usagées à la Société SARP OUEST	23
	09-01-15-001-Arrêté approuvant la carte communale d'EVRIQUET	24
1.3	Direction des relations avec les collectivités locales	25
	08-12-29-005-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de Saint Jean Brévelay Communauté.....	25
	08-12-31-005-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Porhoët	26
	08-12-31-006-Arrêté interpréfectoral autorisant l'adhésion de la commune de Pierric à la communauté de communes du Pays de Redon.....	26
	08-12-31-009-Arrêté interpréfectoral relatif au retrait de Saint-Dolay du SIVOM du pays de La Roche-Bernard pour la compétence "La construction, l'équipement, la gestion et l'entretien des écoles primaires et maternelles publiques et la participation aux frais de fonctionnement des écoles privées sur le territoire des communes de La Roche-Bernard, Nivillac et Saint-Dolay et de la restauration y afférente"	28
1.4	Direction du cabinet et de la sécurité.....	28
	08-12-24-013-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient	28
	08-12-24-014-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient	29
	09-01-08-001-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M. Camille LE FLOCH, ancien adjoint au maire de LANGUIDIC.....	30
	09-01-08-002-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M. Michel MORICE, ancien adjoint au maire de ST JACUT-LES-PINS	30
1.5	Secrétariat général	31
	09-01-07-002-Arrêté accordant délégation de signature à M. Jean-Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest.....	31
2	Direction départementale de l'équipement	33
2.1	Risques et Sécurité routière.....	33

08-12-24-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA GACILLY	33
08-12-24-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ARZAL.....	34
08-12-24-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ARZAL.....	35
08-12-24-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT BARTHELEMY	36
08-12-24-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CRACH	37
08-12-24-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LE CROISTY	39
08-12-24-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT AIGNAN	40
09-01-05-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MENEAC	41
09-01-05-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT PIERRE QUIBERON.....	42
09-01-05-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de TREDION.....	43
09-01-05-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT DOLAY	45
09-01-05-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEMEUR.....	46
09-01-07-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ROHAN.....	47
09-01-12-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LES FORGES.....	48
09-01-12-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de CARO et de MONTERREIN	50
09-01-13-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIN.....	51
09-01-13-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de DAMGAN.....	52
09-01-13-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMARIA GRAND CHAMP	53
09-01-13-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONTIVY	54
09-01-14-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOREAC	55
09-01-14-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ERDEVEN.....	57
2.2 Urbanisme et littoral Vannes	58
08-12-08-003-Arrêté préfectoral portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de la servitude sur la commune de PLUNERET	58
3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....	59
3.1 Direction Générale	59
08-12-05-007-Arrêté préfectoral de financement pour l'année 2008 relatif à la reconduction des crédits 2007 alloué à la Maison Départementale de l'Autonomie du MORBIHAN au titre des deux premières tranches de fongibilité asymétrique	59
3.2 Offre de soins	60
08-12-19-039-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2008 du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient.....	60
08-12-31-007-Arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne et de M. le Préfet du Morbihan fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Bretagne Sud (CHBS) entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.....	61
08-12-31-008-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne et de M. le Préfet du Morbihan fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Port-Louis entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.....	62
3.3 Pôle Social	63
09-01-08-009-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD de BAUD (N°FINESS/560002230)	63
09-01-13-006-Arrêté préfectoral fixant la liste provisoire au 1er janvier 2009 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département du Morbihan	64
4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....	68
4.1 Aménagement de l'espace rural.....	68
08-12-30-013-Arrêté préfectoral nommant M. Maurice RENAUD en tant que liquidateur chargé de la dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de SAINT GUYOMARD.....	68

4.2 Environnement	68
08-09-17-005-Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de la Z.A.C. de Beausoleil - commune de Saint-Avé.....	68
08-12-29-006-Arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan pour 2009.	71
09-01-07-003-Arrêté de fermeture de la chasse aux gibiers d'eau et aux migrateurs dans le département du Morbihan	77
5 Direction départementale des services vétérinaires	78
5.1 Service Sécurité sanitaire des aliments	78
09-01-06-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 99/036 du 20/09/1999 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets COUILLAUD-EUDE - Bréhuidic - 56370 SARZEAU (n° agrément 56-240-005)	78
09-01-06-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/143 du 05/08/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement TONNERRE Erwan - 1, Quai Port Tudy - 56590 ILE DE GROIX (n° agrément 56-069-004)	79
09-01-06-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 99/031 du 07/09/1999 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement POSTIC Bruno - le Gourec - 56340 CARNAC (n° agrément 56-034-020).....	79
09-01-07-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 07-10-12-006 du 12/10/2007 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages NINJA II - immatriculé AY 460514 et appartenant à Monsieur LE GARREC Thierry - Lann Douar - 56660 ST JEAN BREVELAY (n° agrément 56-007-074)	80
09-01-09-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/015 du 01/04/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement NICOLAS Joël - Nestadio - 56680 PLOUHINEC (n° agrément 56-169-004)	81
09-01-09-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 06-07-05-006 du 05/07/2006 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la SARL L'Huître de Bretagne - Pen Ines - 56550 LOCOAL MENDON (n° agrément 56-119-016)	82
09-01-12-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/049 du 27/06/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement MAHEO Bertrand - Kercadic - 56700 SAINTE HELENE (n° agrément 56-220-016)	83
09-01-12-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/126 du 05/08/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant le GAEC de Kerdelan - 38 chemin de Pen En Toul - 56870 LARMOR BADEN (n° agrément 56-106-007)	84
09-01-12-005-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/120 du 05/08/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement PERRODO Mickaël - 30 rue du Port Douar - 56640 ARZON (n° agrément 56-005-002).....	85
09-01-12-006-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/151 du 17/09/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement DORSO Stéphane - 14 Hent Koz Vahen - 56370 SARZEAU (n° agrément 56-240-009)	86
09-01-14-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement ROUSSEAU Ludovic - le Castel - 56370 LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-038)	87
6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	88
6.1 Développement activités	88
08-11-18-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne EURL VERSCHUEREN à LORIENT	88
08-12-15-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise AGAPANTHE à SAINT ARMEL	89
6.2 Entreprises	89
08-12-23-003-Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de Société coopérative ouvrière de production Société HOME + à VANNES.....	89
09-01-08-007-Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de Société coopérative ouvrière de production Société ALLIANCE AMBULANCE à LANESTER	90
09-01-08-008-Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de Société coopérative ouvrière de production Entreprise Morbihannaise d'Insertion à MUZILLAC	91
7 Préfecture de Zone de Défense Ouest	92
08-12-10-035-Arrêté portant délégation de signature concernant le SGAP OUEST (M. Fabien SUDRY)	92
8 Centre Hospitalier Charcot de Caudan	97
09-01-13-005-Délégation de signature pour Mmes DESTIEU, Directrice Adjointe et LE DROGO, Attachée d'administration hospitalière.	97
9 Services divers	98
07-12-20-011-Réseau Ferré de France - Direction des Affaires juridiques et institutionnelles - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis à PLEUCADEUC (56).....	98
08-12-17-006-MAISON DE RETRAITE DE ROCHEFORT EN TERRE - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 6 postes d'aides médico-psychologiques ou d'aides soignants.....	99

08-12-19-036-Direction Interdépartementale des Routes Ouest - Arrêté préfectoral portant délégation du pouvoir adjudicateur pour la Direction Interdépartementale des Routes Ouest	99
08-12-19-037-Direction Interdépartementale des Routes Ouest - Arrêté de subdélégation de signature à des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest en matière d'ordonnancement secondaire.....	102
08-12-22-008-HÔPITAL LOCAL DE CARENTOIR - Arrêté portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008.....	107
09-01-06-004-Centre Hospitalier "René PLEVEN" de DINAN - Avis de concours sur titres en vue du recrutement de trois manipulateurs d'électroradiologie médicale	108
09-01-07-005-Centre Hospitalier Universitaire de Brest - Avis de concours externe sur titres de masseur-kinésithérapeute	109

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

08-12-04-018-Arrêté modificatif N° E 08 056 0640 0 portant agrément d'une auto école

LE PREFET du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Nicolas DONVAL en date du 11 août 2008 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 41, Rue de Kerjulaude - 56100 LORIENT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008 accordant pour deux mois l'agrément autorisant Monsieur Nicolas DONVAL à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 41, Rue de Kerjulaude - 56100 LORIENT ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires et que les travaux ont été réalisés dans le délai des deux mois,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Nicolas DONVAL est autorisé à exploiter, sous le N° E 08 056 0640 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 41, Rue de Kerjulaude - 56100 LORIENT pour cinq ans à compter du 22 septembre 2008.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A / A1 - B / B1 - AAC - BSR

Monsieur DONVAL Nicolas exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté .

VANNES, le 4 décembre 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur
Jean Marc HAINIGUE

08-12-18-072-Arrêté N° E 08 056 0 641 0 portant agrément d'une auto école à Lorient

LE PREFET du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par la société GUILLOUX représentée par Monsieur Antoine BOURGET et Monsieur Pascal SAINTOT en date du 15 janvier 2008 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 1, Rue de Kerjulaude - 56100 LORIENT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2008 accordant pour deux mois l'agrément autorisant la société GUILLOUX à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 1, Rue de Kerjulaude - 56100 LORIENT ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires et que les travaux ont été réalisés dans le délai des deux mois,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La société GUILLOUX représentée par Monsieur Antoine BOURGET et Monsieur Pascal SAINTOT est autorisée à exploiter, sous le N° E 08 056 0641 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 1, Rue de Kerjulaude - 56100 LORIENT pour cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2008.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A / A1 - B / B1 – EB - AAC - BSR

Monsieur Antoine BOURGET exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 18 décembre 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur,
Jean Marc HAINIGUE

08-12-18-073-Arrêté N° E 08 056 0 642 0 portant agrément d'une auto école à Pont-Scorff

LE PREFET du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par la société GUILLOUX représentée par Monsieur Antoine BOURGET et Monsieur Pascal SAINTOT en date du 15 janvier 2008 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 25, Rue de Langle de Carry - 56620 PONT SCORFF ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2008 accordant pour deux mois l'agrément autorisant la société GUILLOUX à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 25, Rue de Langle de Carry - 56620 PONT SCORFF ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires et que les travaux ont été réalisés dans le délai des deux mois,
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La société GUILLOUX représentée par Monsieur Antoine BOURGET et Monsieur Pascal SAINTOT est autorisée à exploiter, sous le N° E 08 056 0642 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 25, Rue de Langle de Carry - 56620 PONT SCORFF pour cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2008.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A / A1 - B / B1 - EB- AAC - BSR

Monsieur Antoine BOURGET exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 18 décembre 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur,
Jean Marc HAINIGUE

08-12-19-038-Arrêté autorisant l'établissement "Audit, Conseil et Formation de Sécurité Routière" à dispenser une formation spécifique destinée à éviter des comportements dangereux.

LE PREFET du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R 223-5 à R 223-13 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU la demande de Monsieur Fabrice NICOLAZO, gérant de l'établissement « Audit, Conseil et Formation de Sécurité Routière » sise 63, Rue du Port Durand - 44300 NANTES ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière – section spécialisée - conduite et enseignement de la conduite, dans sa séance en date du 18 décembre 2008 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement « Audit, Conseil et Formation de Sécurité Routière » ACFSR sis 63, Rue du Port Durand - 44300 NANTES est agréé comme suit :

Lieux de formation :- Centre Culturel l'Asphodèle, Rue du Pont à Tan – 56230 QUESTEMBERG
- Bowling du Lac, 13 ZC du Lac - 56800 PLOERMEL

« Audit, Conseil et Formation de Sécurité Routière » est autorisé à dispenser, dans le département du Morbihan, une formation spécifique destinée à éviter des comportements dangereux.
Elle est organisée sous la forme d'un stage d'une durée minimale de seize heures réparties sur deux jours.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 19 Décembre 2008
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur
Jean-Marc HAINIGUE

08-12-22-007-Arrêté préfectoral portant création de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (formation commerce)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce (parties législative et réglementaire) notamment les titres V des livres VII relatifs à l'aménagement commercial, tels qu'ils résultent de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 (loi de modernisation de l'économie) et du décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2122-17, L2122-18 et L 5211-9 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Il est créé dans le département du Morbihan une Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) chargée de statuer sur les demandes qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles L752-1, L752-3 et L752-15 du code de commerce. Cette commission est présidée par le Préfet qui peut se faire représenter par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

Article 2 – La CDAC est composée des membres suivants :

Le Maire de la commune d'implantation du projet ou le cas échéant d'implantation de la plus grande partie de la surface de vente du projet. Le Maire ou son représentant désigné en application des dispositions des articles L2122-17 ou L2122-18 du code général des collectivités territoriales, ne peut pas siéger en une autre qualité que celle de représentant de la commune d'implantation.

Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation.

Le Président de l'EPCI peut désigner pour le représenter un membre du conseil communautaire qui ne soit pas un élu de la commune d'implantation ou de toute autre commune dont le Maire serait membre de la commission à l'un des titres ci-après.

Le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation. Dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le Maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération.

Le Maire nommé à ce titre ou son représentant désigné en application des dispositions des articles L2122-17 ou L2122-18 du code général des collectivités territoriales, ne peut pas siéger en une autre qualité que celle du représentant de la commune la plus peuplée .

Le Président du Conseil Général ou son représentant qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation, ni de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale.

Le Président du Syndicat Mixte ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation, ou à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Le Président du Syndicat Mixte ou de l'EPCI concerné peut désigner pour le représenter un membre du conseil syndical ou communautaire qui ne soit pas un élu de la commune d'implantation ou de toute autre commune dont le Maire serait membre de la commission à l'un des titres ci-dessus.

Une personnalité qualifiée en matière de consommation choisie dans le collège "consommation" constitué par arrêté préfectoral spécifique.

Une personne qualifiée en matière de développement durable choisie dans le collège "développement durable" constitué par arrêté préfectoral spécifique.

Une personne qualifiée en matière d'aménagement du territoire choisie dans le collège "aménagement du territoire" constitué par arrêté préfectoral spécifique.

Pour chaque demande d'autorisation, sera désigné un suppléant de chacune des personnalités qualifiées mentionnées ci-dessus. Ces suppléants désignés dans les mêmes conditions que les titulaires pourront les remplacer en cas d'empêchement de ceux-ci.

Article 3 – Lorsque la zone de chalandise du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, la commission est complétée par des élus et des personnalités qualifiées issus de chacun des autres départements concernés et proposés par le Préfet de ces départements.

Leur nombre déterminé par le Préfet du département d'implantation en rapport avec l'importance de l'emprise de la zone de chalandise sur le(s) département(s) voisin(s), ne peut être, pour chacun des autres départements concernés, supérieur à :

- cinq élus des communes appartenant à la zone de chalandise;
- trois personnalités qualifiées.

Article 4 – Les membres de la commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Article 5 – La commission ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation des membres de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de trois jours après cette convocation, que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Lorsqu'elle statue sur un projet dont la zone de chalandise dépasse les limites du département, la commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation des membres de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de cinq jours après cette convocation, qu'en présence, au moins, de quatre membres du département d'implantation et d'un tiers des membres de la commission.

Article 6 – Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Préfecture qui examinent la recevabilité des demandes. L'instruction des demandes est réalisée conjointement par les services de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture et de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes. Les responsables de ces services assistent aux séances de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant rapporte les dossiers.

Article 7 - La commission entend le demandeur à sa requête. Elle peut entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt.

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. Le Président de la commission ne prend pas part au vote. La commission autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents. La commission autorise ou refuse les projets dans leur totalité.

Article 8 – Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 9 – La décision motivée de la commission, signée par le Président, doit indiquer le sens du vote émis par chacun des membres. La décision de la commission peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial dans un délai d'un mois, à compter soit:
de sa notification lorsque le recours est à l'initiative du demandeur;
de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation tacite est réputée accordée lorsque le recours est à l'initiative du Préfet ou de membres de la commission;
de la plus tardive date de publication (premier jour d'affichage et/ou parution des annonces légales) lorsque le recours est à l'initiative de toute autre personne ayant intérêt à agir.

Article 13 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 22 décembre 2008

le Préfet,
par délégation,
le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

08-12-30-012-Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation tourisme n° HA 056 96 0016 délivrée à la société NMP France pour l'hôtel NOVOTEL sis 758, rue Pierre Landais zone de Kerpont Bellevue à CAUDAN

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan du 30 décembre 1996 délivrant l'habilitation n° HA.056.96.0016 à la S.A.H.R. "NOVOTEL" sise zone commerciale de Bellevue à CAUDAN ;

Vu les arrêtés du Préfet du Morbihan en date du 3 mai 1999 et 25 février 2005 portant modification de l'arrêté du 30 décembre 1996 susvisé ;

Vu le courrier en date du 4 novembre 2008 de l'Hôtel "Novotel Lorient" informant des changements de directeur de l'établissement à compter du 7 juillet 2008 et de société exploitante à compter du 1^{er} avril 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 25 février 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 est rédigé comme suit :

L'habilitation n° HA.056.96.0016 délivrée à la Société Armoricaine d'Hôtellerie et de Restauration (S.A.H.R.) – "NOVOTEL" pour l'organisation de la vente de circuits touristiques est transférée à la Société N.M.P FRANCE (filiale du groupe ACCOR), société exploitante en location-gérance.

Raison sociale : N.M.P. France

Forme juridique : S.N.C.

Siège : 2, rue de la Mare Neuve 91000 EVRY

Enseigne : NOVOTEL Lorient

Lieu d'exploitation : Novotel Lorient - Centre hôtelier kerpont-Bellevue 758, rue Pierre Landais - BP 10 - 56850 CAUDAN

Représentant légal au titre de l'habilitation est : M. Cyril GAST Directeur de l'Hôtel

Article 3 : La garantie financière est apportée par la SOCIETE GENERALE Paris Rive Gauche Entreprises 33, avenue du Maine 75722 Paris cedex 15.

Article 4 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est apportée par la SA DIOT (société de courtage d'assurances) 40, rue Laffitte 75307 Paris cedex 09 par un contrat souscrit auprès de la compagnie A.G.F. 87, rue du Richelieu 75002 PARIS.

Article 5 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat chargé du Tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes le 30 décembre 2008

le Préfet,
Laurent CAYREL

08-12-31-003-Arrêté portant désignation des personnes qualifiées appelées à siéger à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (formation commerce)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce (parties législative et réglementaire) notamment les titres V des livres VII relatifs à l'aménagement commercial, tels qu'ils résultent de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 (loi de modernisation de l'économie) et du décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2008 créant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Morbihan ;

Vu les consultations auxquelles il a été procédé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Il est constitué, à titre provisoire, trois collèges de personnalités qualifiées susceptibles de siéger à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Morbihan qui sont respectivement compétents en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire.

Article 2 – Le collège "Consommation" comprend :

M. Armel MAHE, domicilié 20, chemin de Falguérec – 56860 SENE ;

M. Jean-François ROUZIES, domicilié 11, rue des Bernaches – 56860 SAINT-AVE ;

M. Claude THEVENEAU, domicilié 6, rue Georges Le Poder – 56400 AURAY ;

membres actifs d'associations de consommateurs adhérentes au Comité de Liaison des Associations de Consommateurs du Morbihan.

Article 3 – Le collège "Développement Durable" comprend :

M. Jean-Yves LE DORE, domicilié 32, route de Bernon – 56370 SARZEAU (réseau Cohérence) ;

M. Julian PONDAVEN, domicilié 6, rue Rochambeau – 56100 LORIENT (réseau Cohérence).

Article 4 – Le collège "Aménagement du Territoire" comprend :

M. Jean-Marie BRANELLEC, domicilié 5, rue du Commandant Charcot 56000 VANNES ;

M. Michel PARFAIT, domicilié 5, rue du Commandant Charcot - 56000 VANNES ;

architectes au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement du Morbihan.

Article 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux personnalités qualifiées concernées.

Vannes, le 31 décembre 2008

le Préfet,
Laurent CAYREL

08-12-31-010-Arrêté N° E 08 056 0646 0 portant agrément d'une auto école à Questembert

LE PREFET du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Mademoiselle Christine SAMSON en date du 18 novembre 2008 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 6, Rue du Pilon - 56230 QUESTEMBERT ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (section auto-écoles) entendue en date du 18 décembre 2008 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Mademoiselle Christine SAMSON est autorisée à exploiter, sous le N° E 08 056 0646 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 6, Rue du Pilon - 56230 QUESTEMBERT.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B / B1 - AAC

Mademoiselle Christine SAMSON exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté .

VANNES, le 31 Décembre 2008
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur,
Jean Marc HAINIGUE

09-01-08-003-Arrêté préfectoral autorisant M le supérieur de la congrégation des frères de PLOERMEL, à accepter, l'apport à titre gratuit, d'un bien immobilier situé au lieu-dit kerguésin à 56760 PENESTIN, nouvellement cadastré section YL n°379

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu L'article 910 du code civil ;

Vu L'article 1039 du code général des impôts;
Vu La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat;

Vu Le décret n° 1119-94 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations;

Vu Le décret n°2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation;

Vu L'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations;

Vu Le décret n° 2007 – 807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil;

Vu En date du 10 janvier 1957, l'acte notarié établi par le clerc de notaire Monsieur Philippe REBY demeurant à NANTES, relatif à l'apport gratuit d'un bien immobilier situé à PENESTIN (56760), appartenant à l'origine à Madame VACHETTE Eugénie, religieuse, à l'association «Notre Dame du Palandrin»;

Vu En date du 26 janvier 1957, les statuts de l'association «Notre Dame du Palandrin», dûment enregistré à NANTES le 31 janvier 1957 mentionnant l'origine de cette propriété;

Vu En date du 16 janvier 2008, l'extrait du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association « Notre Dame du Palandrin», déclarée en association loi 1901 à la préfecture du Morbihan, dont le siège social est situé au 4, rue François d'Argouges à 56000 VANNES, décidant, à l'unanimité, l'apport à titre gratuit à la province de France de la congrégation des frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1, boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX:

-d'un bien immobilier situé au lieu-dit « Kerguésin » à 56760 PENESTIN, antérieurement cadastré section BC n° 338, nouvellement cadastré section YL n°379 au lieu-dit «le Denue» pour une contenance de 0ha 69a 77ca;

Vu En date du 17 février 2008, l'extrait du registre des délibérations du bureau de la province de France de la congrégation des Frères de PLOERMEL, décidant d'accepter l'apport à titre gratuit de ce bien immobilier, annulant de ce fait, la créance due par l'association «Notre Dame du Palandrin» d'un montant de 465.000,00euros;

Vu En date du 18 décembre 2008, l'acte de transfert gratuit, conclu entre les parties ci après identifiées, réalisé sous conditions suspensives, établi en l'étude de Maîtres Jean-Claude BINARD et Christophe LE BECHENNEC - notaires associés - à 56805 PLOERMEL, à savoir notamment:

LE CEDANT

- l'association déclarée en association classique loi 1901 dénommée «Notre Dame du Palandrin», dont le siège social est situé au 4,rue François d'Argouges à 56000 VANNES, représentée par Monsieur Jean Paul PEUZE, demeurant à VANNES, président de ladite association, spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération de l'assemblée générale des sociétaires en date du 16 janvier 2008,et,

LE CESSIONNAIRE

- la congrégation dite «la province de France de la congrégation des frères de PLOERMEL» , dont le siège social est situé au 1, boulevard Foch à 56800 PLOERMEL, ayant une existence légale reconnue par décret ministériel du 14 novembre 1977, représentée par Frère Auguste RICHARD, économiste provincial, demeurant à PLOERMEL, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par le bureau du conseil provincial en date du 17 février 2008,

- portant sur un bien immobilier situé au lieu-dit « Kerguésin » à 56760 PENESTIN, antérieurement cadastré section BC n° 338, nouvellement cadastré section YL n°379 au lieu-dit «le Denue» pour une contenance de 0ha 69a 77ca

Vu Les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -1119 du 20 décembre 1994;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan;

A R R E T E

Article 1er : M. le supérieur provincial de la congrégation des frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1, boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, existant légalement en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, publié au journal officiel en date du 20 novembre 1977, est autorisé, au nom de la congrégation, à accepter, l'apport à titre gratuit, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte susmentionné:

- d'un bien immobilier situé au lieu-dit « Kerguésin » à 56760 PENESTIN, antérieurement cadastré section BC n° 338, nouvellement cadastré section YL n° 379 au lieu-dit «le Denue» pour une contenance de 0ha 69a 77ca.

Acte public définitif du présent apport entre les deux parties sera passé et la publicité en sera faite conformément au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : En application de l'article 1039 du code général des impôts, il est constaté que le bien susvisé conservera son affectation antérieure et que cette transmission intervient dans un intérêt général et de bonne administration.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 8 janvier 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

09-01-08-004-Arrêté préfectoral autorisant Mme la présidente de l'association BREIZ SANTEL, à vendre, à Mr Xavier JASPAR, différents biens immobiliers issus de la succession de Monsieur Roger PEOCH, situés au lieu dit Croazou à PRIMELIN (29770)

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu L'article 910 du Code Civil ;

Vu La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat;

Vu Le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations;

Vu Le décret n° 2002- 449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation;

Vu L'ordonnance ministérielle n°2005 – 856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations;

Vu Le décret n°2007– 807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil;

Vu En date du 8 Mars 2008, l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de l'association «BREIZ-SANTEL», reconnue d'utilité publique par décret ministériel du 2 mai 1985, dont le siège social est situé rue de la Tannerie à 56000 VANNES, décidant la vente:

-de biens immobiliers, issus de la succession de Monsieur l'abbé Roger PEOCH, comprenant notamment une maison d'habitation située au lieu dit «Croazou» à PRIMELIN (29770), puits, cour et terrains, au prix de 135.000, 00euros, cadastrés:

- section BC n° 91, d'une contenance de 05a 27ca;
- section BC n° 21, d'une contenance de 11a 60ca;
- section BC n° 25, d'une contenance de 25a 50ca;
- section BC n° 26, d'une contenance de 08a 68ca;
- section BC n°33, d'une contenance de 09a 73ca;

soit au total une contenance de 60a 78ca.

Vu En date du 26 avril 2008, le compromis de vente passé, sous conditions suspensives, entre:

Le Vendeur:

-L'association «BREIZ-SANTEL» représentée par sa présidente, Madame Marie Aimée BERNARD, spécialement habilitée à l'effet des présentes, suivant délibération de ladite association en date du 8 mars 2008;et,

L'acquéreur:

-Monsieur Xavier Marie JASPAR, avocat, époux de Madame Fanny Evelyne BECQUART, demeurant au 15bis, avenue Mirabeau à 78000 VERSAILLES;

- concernant l'acquisition des biens ci-dessus mentionnés, au prix de 135.000, 00euros;

Vu Ma correspondance adressée à Maître Vincent DAGORN – notaire à PLOZEVET (29510), relative au dossier de succession de Monsieur l'abbé Roger PEOCH et à la vente de ses biens immobiliers;

Vu L'avis des domaines en date du 30 décembre 2008;

Vu Les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -119 du 20 décembre 1994;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 17 janvier 1831;

Sur La proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan;

A R R E T E

Article 1^{er} : Mme la présidente de l'association «BREIZ-SANTEL», déclarée à la préfecture du Morbihan le 10 juin 1952, publiée au journal officiel le 6 juillet 1952, reconnue d'utilité publique par décret ministériel du 2 mai 1985, dont le siège social est situé rue de la Tannerie à 56000 VANNES, est autorisée à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans le compromis de vente susvisé, à l'acquéreur ci-dessous désigné:

-Monsieur Xavier Marie JASPAR, avocat, époux de Madame Fanny Evelyne BECQUART, demeurant au 15bis, avenue Mirabeau à 78000 VERSAILLES:

-des biens immobiliers, issus de la succession de Monsieur l'abbé Roger PEOCH, comprenant notamment une maison d'habitation située au lieu dit «Croazou» à PRIMELIN (29770), puits, cour et terrains, au prix de 135.000,00euros, cadastrés:

- section BC n° 91, d'une contenance de 05a 27ca;
- section BC n° 21, d'une contenance de 11a 60ca;
- section BC n° 25, d'une contenance de 25a 50ca;
- section BC n° 26, d'une contenance de 08a 68ca;
- section BC n°33, d'une contenance de 09a 73ca;

soit une contenance totale de 60a 78ca.

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 8 janvier 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général
Yves HUSSON

09-01-09-002-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, en date du 26 octobre 2004 nommant M. Jean Marc HAINIGUE, directeur des services de préfecture en qualité de directeur de la réglementation et des libertés publiques à compter du 1^{er} septembre 2004

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 portant organisation des services de la préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-161 portant organisation des services de la préfecture

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2008 donnant délégation de signature à M. Jean Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques

VU la délégation de signature de Monsieur le Trésorier Payeur Général du département du Morbihan en date du 11 décembre 2008 à M Laurent CAYREL Préfet du Morbihan

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2008 est abrogé.

Article 2: Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques, pour toutes correspondances courantes relatives aux matières relevant de la direction ainsi qu'en ce qui concerne les documents et décisions suivants :

Bureau des étrangers et de la nationalité

Section nationalité

délivrance des cartes nationales d'identité, des passeports et autorisations de sortie du territoire suivi de la mise en œuvre départementale du programme « identité nationale électronique sécurisé » (INES)

Section étrangers

Co-animation du pôle « étrangers »
Entrée et séjour des étrangers
Demandes d'asile

Naturalisations
Réadmissions, reconduites à la frontière, expulsions
Contentieux
Participation au pôle de cohésion sociale et à la COPEC
Ampliations et notification des arrêtés de reconduite à la frontière, d'éloignement et de rétention administrative
Mémoires en défense des décisions de refus de séjour, des arrêtés de reconduite à la frontière, d'éloignement et de rétention administrative, devant le tribunal administratif et mémoire en appel devant la cour administrative d'appel ;
Saisines du président du tribunal de grande instance et du procureur de la République en matière de prolongation de rétention administrative

Bureau de la circulation routière

Section des cartes grises

Immatriculation des véhicules
Suivi de la mise en œuvre du système d'immatriculation des véhicules
Enregistrement et radiation de gages, délivrance de certificats de non-gage
Véhicules gravement accidentés, destructions
Agrément et suivi des centres de contrôle technique et des contrôleurs
Agrément des revendeurs de cyclomoteurs pour l'arrondissement de Vannes
Agrément et suivi des centres de contrôle technique et des contrôleurs
Agrément des fourrières automobiles, suivi des crédits
Conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement

Section des permis de conduire

Suspensions et annulations des permis de conduire
Délivrance des permis de conduire
Enregistrement des stages pour récupération de points
Participation au pôle de sécurité routière
Secrétariat des commissions médicales des permis de conduire de Vannes et de Ploërmel
Suivi des crédits des commissions médicales
Agrément des centres de récupération de points et des centres de formation de moniteurs
Expertise des permis étrangers
Agrément des auto-écoles et délivrance d'attestations d'enseignement de la conduite

Régie de recettes

Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Section réglementation des activités commerciales et touristiques

Secrétariat CDEC
CDAT
Classification des hôtels, campings, meublés de tourisme dont les arrêtés de classement, agences de voyages
Guides interprètes
Ventes au déballage, liquidations, soldes
Agents immobiliers
Réglementation des taxis, des voitures de grande et de petite remise
Réglementation funéraire dont les arrêtés d'inhumations, de transports de corps à l'étranger et d'habilitations des entreprises de pompes funèbres
Colporteurs
Revendeurs d'objets mobiliers
Titres de circulation aux personnes sans domicile fixe
Cartes de commerçant non sédentaire et secrétariat de la commission départementale du commerce non sédentaire
Hippisme : autorisations d'ouverture d'hippodromes, agrément des commissaires de courses, autorisations de courses de poneys

Section vie citoyenne

Recensement des populations
Organisation des scrutins politiques et professionnels et notamment les devis et factures s'y rapportant, révision des listes électorales, secrétariat des commissions de tarifs, de propagande et de recensement des votes
Cartes d'identité des maires et adjoints
Démissions des élus
Tenue des tableaux des conseils municipaux de l'arrondissement de Vannes
Contentieux
Associations loi 1901 : enregistrement des déclarations de création, de modification et de dissolution
Associations déclarées d'utilité publique, fondations, associations culturelles, congrégations
Associations de bienfaisance
Associations syndicales libres
Syndicats professionnels
Participation au pôle « vie associative »
Dons et legs
Recherches dans l'intérêt des familles
Annonces judiciaires et légales
Dépôt légal
Quêtes sur la voie publique
Jeux et loteries

Autorisations de travail le dimanche
Jurys d'assises

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer les notations des personnels placés sous son autorité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques, la présente délégation sera exercée dans le cadre exclusif des attributions de leur bureau, sauf exception précisée à l'article 5, par :

Mme Chantal LESCONNEC, attachée de préfecture, chef du bureau des étrangers et de la nationalité
Mme Monique LE GUINIO, attachée de préfecture, chef du bureau de la circulation routière
M. Franck VALLIERE, attaché de préfecture, chef du bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et de Mme Chantal LESCONNEC, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. Marcel MENANT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au bureau des étrangers et de la nationalité, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau. En cas d'absence concomitante de ces trois personnes, la signature de passeports urgents pourra être assurée par M. Franck VALLIERE, M. Robert LE BODIC ou M. Yannick DELEBECQUE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et Mme Monique LE GUINIO, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. Philippe PELLERIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et Mme Lydia LE GAL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au bureau de la circulation routière dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et de M. Franck VALLIERE, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. Robert LE BODIC, attaché de préfecture, M. Yannick DELEBECQUE, secrétaire administratif de classe normale, et M. Alain BELLEC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au bureau des réglementations et de la vie citoyenne dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. Jean-Marc HAINIGUE, Mme Chantal LESCONNEC, Mme Monique LE GUINIO, M. Franck VALLIERE, M. Marcel MENANT, M. Philippe PELLERIN, Mme Lydia LE GAL, M. Robert LE BODIC, M. Yannick DELEBECQUE et M. Alain BELLEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 9 janvier 2009

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

08-11-17-012-Arrêté portant modification de la désignation des membres du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 99-105 du 18 février 1999 relatif aux conseils départementaux de l'insertion par l'activité économique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2006 du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement relative à la réforme des commissions administratives – champ de l'emploi et de l'insertion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, modifié le 17 novembre 2008;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 portant désignation des membres du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 portant désignation des membres du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique, est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la désignation :

Titulaires

- des représentants du Conseil Général
- M. Michel BURBAN, Conseiller général
du canton de Questembert
- des représentants de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan
- Mme Ghislaine GOUTTEQUILLET, Adjoint au maire de Pontivy
- M. André ALLIOUX, Maire de Moréac
- des représentants du syndicat CFDT :
- Mme Isabelle JOUAN
- du représentant de Bretagne Développement Initiatives :
- des représentants du plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) de Lorient :

Suppléants

- M. Michel PICHARD, Conseiller général
du canton de La Trinité Porhoët
- M. Yves LENORMAND, Adjoint au maire de Lorient
- M. Noël LE LOIR, Maire de Guénin
- Mme Evelyne HUAUME
- M. Vincent CORLAY
- Mme Djamila SLIMANI

le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Vannes, le 17 novembre 2008

Le Préfet,
Laurent CAYREL

08-11-17-013-Arrêté portant modification de la désignation des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 99-105 du 18 février 1999 relatif aux conseils départementaux de l'insertion par l'activité économique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2006 du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement relative à la réforme des commissions administratives – champ de l'emploi et de l'insertion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, modifié le 17 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 portant désignation des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 portant désignation des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la désignation :

Titulaires

- des représentants du Conseil Général
- M. Michel BURBAN, Conseiller général
du canton de Questembert
- des représentants de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan
- Mme Ghislaine GOUTTEQUILLET, Adjoint au maire de Pontivy
- M. André ALLIOUX, Maire de Moréac
- des représentants du syndicat CFDT
- Mme Isabelle JOUAN - Mme Evelyne HUAUME
- du représentant de Bretagne Développement Initiatives :
le reste sans changement.

Suppléants

- M. Michel PICHARD, Conseiller général
du canton de La Trinité Porhoët
- M. Yves LENORMAND, Adjoint au maire de Lorient
- M. Noël LE LOIR, Maire de Guénin
M. Vincent CORLAY

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Vannes, le 17 novembre 2008

Le Préfet,
Laurent CAYREL

08-11-17-014-Arrêté portant modification de la création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 99-105 du 18 février 1999 relatif aux conseils départementaux de l'insertion par l'activité économique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2006 du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement relative à la réforme des commissions administratives – champ de l'emploi et de l'insertion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion est modifié comme suit :

Article 2 : Le nombre de représentants des personnes qualifiées désignées par le préfet est porté à sept (au lieu de six).

Article 3 : La composition du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion) est complétée par la participation d'un représentant de Bretagne Développement Initiatives.

Le reste sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Vannes, le 17 novembre 2008
Le Préfet,
Laurent Cayrel

08-12-18-071-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement des giratoires du Clos Salomon et de Saint Colombier -RD 780 sur le territoire des communes de SAINT ARMEL et SARZEAU

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2005 déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à l'aménagement de carrefours entre Noyal et Saint Colombier sur le territoire des communes de NOYALO, LE HEZO, SAINT ARMEL et SARZEAU;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2008 prescrivant une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir concernant le projet d'aménagement des giratoires du Clos Salomon et de Saint Colombier -RD 780 sur le territoire des communes de SAINT ARMEL et SARZEAU;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

Vu la liste des propriétaires ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans un journal du département, avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier de l'enquête est resté déposé dans les mairies concernées du 7 au 23 avril 2008 inclus;

Vu les accusés de réception de la notification individuelle aux propriétaires de l'avis de dépôt du dossier parcellaire à la mairie ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E

Article 1er : sont déclarés cessibles au profit du département du Morbihan les terrains désignés ci-après sis sur le territoire des communes de SAINT ARMEL et SARZEAU:

Nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, domicile	Désignation cadastrale		nature du bien cessible	superficie à acquérir
	section et n°de plan	lieu-dit		
SAINTE ARMEL				
Propriétaire - Mme Nicole Andrée Geneviève LE BOEUF, née le 02 septembre 1945 à Sarzeau (56), épouse de Michel BOEFFARD, retraitée, demeurant 139, route de Saint Colombier 56450 SAINT ARMEL.	ZE 149 (issue de ZE 112)	Le Pont de Lin	Terre	2a44ca
	ZE 151 (issue de ZE 114)	Le Pont de Lin	Terre	1a28ca
SARZEAU				
Propriétaire - Mme Nicole Andrée Geneviève LE BOEUF, née le 02 septembre 1945 à Sarzeau (56), épouse de Michel BOEFFARD, retraitée, demeurant 139, route de Saint Colombier 56450 SAINT ARMEL.	ZA 304 (issue de ZA 133)	Moteno	Terre	24a94ca

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, M. le maire de Saint Armel, M. le maire de Sarzeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 décembre 2008
Le préfet,
Par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

09-01-08-005-Avis de constitution d'un groupe de travail en vue de la révision du règlement local de publicité de la ville de Guidel

Par délibération du 29 juillet 2008, le conseil municipal de la ville de Guidel a décidé la création d'un groupe de travail en vue de la révision du règlement local de publicité de la ville, en application de l'article L 581-14 du Code de l'environnement, relatif à l'institution de zones de publicité autorisée, de publicité restreinte ou de publicité élargie.

Peuvent se porter candidats, pour participer aux travaux de ce groupe de travail, avec voie consultative, deux représentants de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre de métiers, de la Chambre d'agriculture, les associations locales d'usagers agréées (protection de l'environnement), ainsi que les représentants des professionnels directement intéressés (entreprises de publicité extérieure, fabricants d'enseignes et artisans peintres en lettres).

A cet effet, ils doivent adresser leur candidature, par lettre recommandée, au Préfet du Morbihan – Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières – Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace – BP 501 – 56019 VANNES cedex -, dès à présent et au plus tard dans les 15 jours suivants la dernière des mesures de publicité prévues par le code : insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux.

Vannes, le 8 janvier 2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-01-08-006-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la ZAC de Beau Soleil sur le territoire de la commune de SAINT AVE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement;

Vu l'extrait du registre des délibérations en date du 14 septembre 2007 par lequel la commune de Saint Avé a décidé de faire procéder à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement de la ZAC de Beau Soleil;

Vu la compatibilité de l'opération avec les documents d'urbanisme applicables à la commune de SAINT AVE;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11.3 et R 11.4 du code de l'expropriation et les registres y afférents ;

Vu notamment le plan ci-annexé ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier d'enquête d'utilité publique est resté déposé en mairie de SAINT AVE du 2 septembre au 3 octobre 2008 inclus ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération assorti de deux réserves sur les emprises du périmètre du projet ;

Considérant la délibération de la commune de SAINT AVE en date du 13 novembre 2008 prenant en compte les réserves émises par le commissaire enquêteur de telle sorte qu'elles puissent être levées et déclarant l'intérêt général du projet ;

Considérant que d'une part l'économie du projet n'est pas modifiée et que d'autre part, il ne s'agit pas d'une modification substantielle affectant le projet initialement soumis à l'enquête ;

Considérant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de réalisation de la ZAC de Beau Soleil sur le territoire de la commune de SAINT AVE dont copie ci-jointe,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

A R R E T E

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation de la ZAC de Beau Soleil sur le territoire de la commune de SAINT AVE.

Article 2 : La commune de SAINT AVE ou son concessionnaire EADM sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de SAINT AVE ou son concessionnaire EADM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 janvier 2009

Le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes*

09-01-13-007-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernant le projet de la mise à 2x3 voies de la RN165 entre l'échangeur de St Léonard et le demi-échangeur de Bonnervo sur le territoire des communes de THEIX et VANNES.

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
Vu l'article 257 du Code Pénal ;

Vu la demande de Monsieur le Directeur Régional de l'Equipement Bretagne, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délèguerait ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire des communes de Theix et Vannes, en vue d'y exécuter toutes les études hydrauliques et de réseaux, sondages géotechniques liées à la mise à 2x3 voies de la RN165 (axe Nantes-Brest) entre l'échangeur de Saint Léonard à l'est de Vannes et le demi-échangeur de Bonnervo (RD780, accès à la presqu'île de Rhuys).

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Les fonctionnaires et agents des services de la Direction Régionale de l'Equipement et de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest ainsi que toutes autres personnes auxquelles elles délègueraient ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire des communes de Theix et Vannes, en vue d'y exécuter toutes les études hydrauliques et de réseaux, sondages géotechniques liées à la mise à 2x3 voies de la RN165 (axe Nantes-Brest) entre l'échangeur de Saint Léonard à l'est de Vannes et le demi-échangeur de Bonnervo (RD780, accès à la presqu'île de Rhuys).

Article 2 - Les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sont autorisées à effectuer toutes les études hydrauliques et de réseaux, de sondages géotechniques.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché immédiatement aux mairies de Theix et Vannes et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que Messieurs les Maires adresseront à la Direction Régionale de l'équipement. Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution) qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution. Chacune des personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 4 - Les agents et personnes visés à l'article 1er du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires ou, en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise en exécution.

A défaut de gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification faite en mairie; ce délai expiré, si la personne ne se présente pas pour permettre l'accès, les dits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire des communes concernées.

Article 5 - Il ne pourra être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causer tout autre dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits. A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6 - Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1er du présent arrêté, aucun trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 7 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code des tribunaux administratifs et de la Cour administrative d'appel.

Article 8 – Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 - Les maires de Theix et Vannes devront, s'il y a lieu, prêter leurs concours et l'appui de leur autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Régional de l'Equipeement, les maires de Theix et Vannes et le Commandant du groupement de gendarmerie de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes le, 13 janvier 2009

Le préfet,
Par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

09-01-14-004-Arrêté préfectoral portant agrément pour le ramassage des huiles usagées à la Société SARP OUEST

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les dispositions prévues par les articles R.543-3 à R.543-16,
VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mai 2006 délivré à la société ROLLAND TECHNOLOGIE ENVIRONNEMENT en vue d'exploiter un centre de transit et de traitement de déchets industriels provenant d'Installations Classées à cette adresse : Zone Industrielle du Bois à GUILERS (29),

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 17 avril 2008 à la société SARP OUEST suite à l'absorption de la société ROLLAND TECHNOLOGIE ENVIRONNEMENT par la société SARP OUEST,

VU la demande présentée le 29 août 2008 et complétée le 30 octobre 2008 par la société SARP OUEST, dont le siège social est situé 10, rue Jupiter – ZAC Antarès – 44700 CARQUEFOU, en vue d'obtenir son agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Morbihan,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 13 novembre 2008,

VU l'avis de l'Agence de l'Environnement et De la Maîtrise de l'Energie (ADEME) en date du 12 décembre 2008,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.543-6 du code de l'environnement les personnes physiques ou morales qui assurent le ramassage des huiles usagées doivent bénéficier d'un agrément délivré après dépôt d'un dossier de demande en Préfecture,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'agrément déposé à la Préfecture du Morbihan par le pétitionnaire, respectent les prescriptions de l'annexe à l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 - La société SARP OUEST, dont le siège social est situé 10, rue Jupiter – ZAC Antarès 44700 CARQUEFOU, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Morbihan, conformément au cahier des charges et ses annexes figurant au dossier.

Article 2 - Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le pétitionnaire doit justifier en permanence du versement de la consignation prévue à l'article 5 de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Article 4 - Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2008 portant renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées à la société ROLLAND TECHNOLOGIE ENVIRONNEMENT sont abrogées.

Article 5 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'agrément est délivré, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale, diffusés dans tout le département du Morbihan. Les frais de la publication sont à la charge de la société SARP OUEST.

ARTICLE 6 - Copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur de la société SARP OUEST.

ARTICLE 7 - Application

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Trésorier-Payeur Général, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, et M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Subdivision du Morbihan – 34 rue Jean Legrand – 56100 LORIENT

M. le Trésorier Payeur Général
35 Boulevard de la Paix - BP 510 – 56019 VANNES Cedex

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement
2 rue Maurice Fabre – ZAC Atalante Champeaux – CS 86523 – 35065 RENNES Cedex
M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de
la Répression des Fraudes
Cité Administrative – 13 avenue Saint-Symphorien – 56020 VANNES Cedex

M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon – BP 6339 – 45064 ORLEANS Cedex 02

M. le Délégué Régional de l'ADEME
33 Boulevard Solférino – CS 41 217 – 35012 RENNES Cedex
Copie du présent arrêté sera adressée pour attribution à :

M. le Directeur de la Société SARP OUEST
10, rue Jupiter – ZAC Antarès 44700 CARQUEFOU

Vannes, le 14 janvier 2009

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

09-01-15-001-Arrêté approuvant la carte communale d'EVRIQUET

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau urbain ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal d'EVRIQUET en date du 5 septembre 2002 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 12 octobre 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal d'EVRIQUET en date du 5 décembre 2008 approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: La carte communale d'EVRIQUET est approuvée.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire d'EVRIQUET.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire d'EVRIQUET, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 janvier 2009

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

08-12-29-005-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de Saint Jean Brévelay Communauté

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 autorisant la création de la communauté de communes de Saint Jean Brévelay Communauté;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 3 mars 2008 ;

VU la délibération du 9 juillet 2008 du conseil communautaire de la communauté de communes de Saint-Jean Brévelay Communauté relative à la modification des statuts par l'ajout de la compétence « zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire » dans le groupe de compétence : aménagement de l'espace ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Bignan	19 septembre 2008
Billio	12 septembre 2008
Buléon	19 septembre 2008
Guéhenno	4 septembre 2008
Plumelec	5 décembre 2008
Saint Allouestre	19 septembre 2008
Saint Jean Brévelay	25 août 2008

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur la modification des statuts portant sur l'extension des compétences de la communauté de communes ;

VU l'avis de Mme le Sous-préfet de Pontivy ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 et par conséquent l'article 8 des statuts de la communauté de communes de Saint Jean Brévelay communauté sont modifiés comme suit :

En ce qui concerne l'article 8.1.1 – Développement Aménagement de l'espace

Constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires.

Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur.

Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les ZAC destinées à accueillir des constructions à usage économique

Réalisation d'études relatives à l'aménagement du territoire communautaire.

Adhésion, participation financière au Pays de Pontivy pour :

L'élaboration et l'approbation d'une charte de territoire ;

La signature des contrats portant sur les politiques d'aménagement et de développement en application des procédures de contractualisation européennes, nationales, régionales, départementales ;

La réalisation et gestion de toutes opérations découlant de ces procédures de contractualisation dans les limites des compétences communautaires.

Le reste sans changement.

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté. Ils annulent et remplacent les précédents.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de la communauté de communes de Saint Jean Brévelay Communauté, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 décembre 2008
Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-12-31-005-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Porhoët

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes du Porhoët ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 13 juin 2001, 26 juillet 2001, 9 novembre 2001, 27 décembre 2001, 30 décembre 2003 et 11 mars 2004, 22 avril 2005, 14 août 2006 et 19 décembre 2006 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 9 septembre 2008 relative à la modification des statuts en créant l'article 8.12 concernant la compétence zonage de développement éolien ;

VU les délibérations favorables et concordantes des conseils municipaux des communes de :

Evriguet	5 décembre 2008
Guillers	7 octobre 2008
La Trinité Porhoët	3 octobre 2008
Ménéac	7 octobre 2008
Mohon	26 septembre 2008
Saint Malo des trois fontaines	25 septembre 2008

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime en faveur du projet de modification des statuts;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 19 décembre 2006, modifié, et par conséquent l'article 8 (objet) des statuts de la communauté de communes du Porhoët sont complétés comme suit :

8.12 Compétence zonage de développement éolien :

Etude et définition des zones de développement éolien et promotion des énergies renouvelables.

Le reste inchangé.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Porhoët, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 31 décembre 2008
Le préfet
Laurent CAYREL

08-12-31-006-Arrêté interpréfectoral autorisant l'adhésion de la commune de Pierric à la communauté de communes du Pays de Redon

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de Loire Atlantique
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 avril 1996 portant constitution de la communauté de communes du Pays de Redon modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 26 septembre 1997, 13 et 18 décembre 2001, 27 mars 2002, 2 juin et 26 octobre 2004, 25 juillet, 5 et 23 décembre 2005, 21 décembre 2007 et 11 juillet 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de PIERRIC du 12 juin 2008 sollicitant son adhésion à la communauté de communes du Pays de REDON ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes du Pays de REDON du 30 juin 2008 statuant favorablement sur la demande d'adhésion de la commune de PIERRIC au groupement ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

ILLE-ET-VILAINE

- BAINS SUR OUST	26 septembre 2008
- LA CHAPELLE DE BRAIN	3 octobre 2008
- LANGON	22 juillet 2008
- REDON	10 octobre 2008
- RENAC	25 juillet 2008
- SAINTE MARIE	22 juillet 2008

LOIRE ATLANTIQUE

- AVESSAC	23 septembre 2008
- CONQUEREUIL	19 septembre 2008
- FEGREAC	16 juillet 2008
- GUEMENE PENFAO	1 ^{er} juillet 2008
- MASSERAC	10 juillet 2008
- PLESSE	24 septembre 2008
- SAINT NICOLAS DE REDON	17 septembre 2008

MORBIHAN

- ALLAIRE	25 juillet 2008
- BEGANNE	24 juillet 2008
- PEILLAC	10 juillet 2008
- RIEUX	11 juillet 2008
- SAINT GORGON	1 ^{er} août 2008
- SAINT JACUT LES PINS	10 juillet 2008
- SAINT JEAN LA POTERIE	11 septembre 2008
- SAINT PERREUX	18 septembre 2008
- SAINT VINCENT SUR OUST	12 septembre 2008
- THEHILLAC	18 juillet 2008

VU les avis des Sous-Préfets de Châteaubriant et Redon ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan ;

A R R E T E N T

Article 1er – Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2009, l'adhésion de la commune de PIERRIC à la communauté de communes du Pays de REDON.

En conséquence, l'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral modifié du 29 avril 1996 portant constitution de la communauté de communes du Pays de Redon est modifié comme suit au 1^{er} janvier 2009 :

« Article 1^{er} – Il est créé entre les communes de BAINS-SUR-OUST, LA CHAPELLE DE BRAIN, LANGON, REDON, RENAC, SAINTE-MARIE (Ille-et-Vilaine), AVESSAC, CONQUEREUIL, FEGREAC, GUEMENE PENFAO, MASSERAC, PIERRIC, PLESSE, SAINT NICOLAS DE REDON (Loire-Atlantique), ALLAIRE, BEGANNE, PEILLAC, RIEUX, SAINT GORGON, SAINT JACUT-LES-PINS, SAINT JEAN-LA-POTERIE, SAINT PERREUX, SAINT VINCENT-SUR-OUST et THEHILLAC (Morbihan) une communauté de communes dénommée « communauté de communes du Pays de REDON ».

Article 2– Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Châteaubriant et de Redon, le Président de la communauté de communes du Pays de Redon, les maires des communes adhérentes et le Trésorier Payeur Général d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 31 décembre 2008

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Michel PAPAUD

Le Préfet du Morbihan

Laurent CAYREL

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Jean DAUBIGNY

08-12-31-009-Arrêté interpréfectoral relatif au retrait de Saint-Dolay du SIVOM du pays de La Roche-Bernard pour la compétence "La construction, l'équipement, la gestion et l'entretien des écoles primaires et maternelles publiques et la participation aux frais de fonctionnement des écoles privées sur le territoire des communes de La Roche-Bernard, Nivillac et Saint-Dolay et de la restauration y afférente"

Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,

Le Préfet du Morbihan,

VU les articles L 5711-1, L 5211-25-1 et L 5212-16 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 1973 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du canton de la Roche Bernard ;

VU les arrêtés interpréfectoraux modificatifs des 13 juillet 1978, 5 novembre 1985, 27 février 1986, 29 juin 1989, 8 février 1990, 30 janvier 1992, 26 février 2001, 13 avril 2001, 17 juillet 2003, 17 décembre 2003, 27 mai 2005, 22 novembre 2005, 20 septembre 2007, du 4 avril 2008;

VU les statuts du SIVOM du pays de La Roche Bernard et notamment l'article 6 ;

VU la délibération de la commune de Saint Dolay du 20 novembre 2008 demandant son retrait de la compétence « La construction, l'équipement, la gestion et l'entretien des écoles primaires et maternelles publiques et la participation aux frais de fonctionnement des écoles privées sur le territoire des communes de La Roche Bernard, Nivillac et Saint Dolay et de la restauration y afférente », au 1^{er} janvier 2009 ;

VU la délibération du comité syndical du 12 novembre 2008 relative aux conditions de ce retrait, au 1^{er} janvier 2009;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Loire-Atlantique et du Morbihan ;

ARRENTENT

Article 1 : La commune de Saint Dolay n'adhère plus, au 1^{er} janvier 2009, à la compétence « La construction, l'équipement, la gestion et l'entretien des écoles primaires et maternelles publiques et la participation aux frais de fonctionnement des écoles privées sur le territoire des communes de La Roche Bernard, Nivillac et Saint Dolay et de la restauration y afférente » du SIVOM du pays de La Roche Bernard.

Article 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et du Morbihan, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le président du SIVOM du pays de la Roche Bernard, les maires des communes membres du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures.

Vannes, le 31 décembre 2008
Le préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique,

Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Le secrétaire général,

Michel PAPAUD

Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

08-12-24-013-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient ;

VU le rapport d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont habilités à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient, les agents désignés ci-après, munis d'un titre de circulation délivré par la délégation territoriale de l'aviation civile Bretagne :

Mme Hélène POGAM, née LE GOUVIOUR le 09 mai 1977, à PLOEMEUR (56) ;
Mme Ghislaine ESCOBAR, née SALAUN le 20 avril 1961, à LE MELE SUR SARTHE (61) ;
Mlle Vanessa GALLAIS, née le 10 juillet 1981, à PLOEMEUR (56) ;
M. Michel GALLAIS, né le 20 juin 1957, à DINAN (22) ;
M. Claude CANTIRAN, né le 22 avril 1966, à NERAC (47) ;
M. Stéphane BOURGOIS, né le 21 avril 1968, à HAZEBROUCK (59) ;
M. Marc DORVAL, né le 23 avril 1957, à QUIMPER (29).

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de trois ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : le sous préfet, directeur de cabinet, le délégué territorial de l'aviation civile Bretagne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient, représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.
- aux agents intéressés.

Vannes, le 24 décembre 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

08-12-24-014-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient ;

VU le rapport d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont habilités à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient, les agents désignés ci-après, munis d'un titre de circulation délivré par la délégation territoriale de l'aviation civile Bretagne :

Mme Kathy LE THIEC, née le 17 octobre 1968, à HENNEBONT (56) ;
Mlle Nathalie LE PICHON, née le 20 décembre 1988, à PLOEMEUR (56) ;

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour la durée du contrat des intéressées, soit jusqu'au 31 mars 2009. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : le sous préfet, directeur de cabinet, le délégué territorial de l'aviation civile Bretagne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient, représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.
- aux agents intéressés.

Vannes, le 24 décembre 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

09-01-08-001-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M. Camille LE FLOCH, ancien adjoint au maire de LANGUIDIC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande en date du 24 décembre 2008 formulée par Monsieur le Maire de Languidic sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Camille LE FLOCH, ancien adjoint au maire de la commune;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à Monsieur Camille LE FLOCH, ancien adjoint au maire de LANGUIDIC, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 8 janvier 2009
Laurent CAYREL

09-01-08-002-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M. Michel MORICE, ancien adjoint au maire de ST JACUT-LES-PINS

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande en date du 19 décembre 2008 transmise par Monsieur le Maire de Saint-Jacut-Les-Pins sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Michel Morice, ancien adjoint au maire de la commune;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à Monsieur Michel MORICE, ancien adjoint au maire de SAINT-JACUT-LES-PINS, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 8 janvier 2009
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

1.5 Secrétariat général

09-01-07-002-Arrêté accordant délégation de signature à M. Jean-Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 du directeur général de l'aviation civile, nommant M. Yves GARRIGUES directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2008 accordant délégation de signature à M. Yves GARRIGUES, directeur de l'aviation civile Ouest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest en vue :

1 - de procéder dans le département du Morbihan à la rétention de tout aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre premier du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce même code (article L 123-3 du code de l'aviation civile) ;

2 - de procéder à l'élaboration de servitudes aéronautiques de dégagement, aux autorisations de travaux et aux mesures provisoires de sauvegarde sur les ouvrages frappés de servitudes ainsi que les décisions prescrivant le balisage des obstacles dangereux dans le département du Morbihan) ;

3 - de soumettre à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne la création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique) ;

4 - de délivrer, suspendre ou retirer l'agrément d'organismes exerçant l'activité d'assistance en escale sur les aérodromes du Morbihan ;

5 - d'organiser les examens en liaison avec les services du département, délivrer, retirer et suspendre les agréments pour les personnels et les organismes chargés de la mise en œuvre du service sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA), contrôler le respect des dispositions réglementaires (décrets 2001-26 du 9 janvier 2001) ;

6 - de délivrer, refuser ou retirer les titres d'accès en zone réservée des aérodromes du Morbihan en application des dispositions de l'article R. 213-6 du code de l'aviation civile ;

7 - de délivrer des dérogations aux hauteurs minimales de vol, à l'exception du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les mémoires introductifs d'instance ;
- les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet ;
- les correspondances échangées avec les Parlementaires, le Président du Conseil Général, les conseillers généraux et les conseillers régionaux ;

- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires...).

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, M. Yves GARRIGUES peut, par arrêté pris au nom du préfet, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés à l'article 1, s'il est lui-même absent ou empêché.

Article 4 : Restent soumis à la signature du préfet :

Mise en application du plan de servitudes d'un aérodrome	Art. R. 242-1 du Code de l'Aviation Civile
Mesure temporaire d'interdiction de survol	Art. R. 131-4 , L 131-3 du Code de l'Aviation Civile et instruction du 20 juin 1980
Autorisation de décollage d'un avion hors aérodrome régulièrement établi	Art. R. 132-1, D 132-2, D.132-7, D.132-8, D.132-9, D.132-10, D.132-11 et D.132-12 du Code de l'Aviation Civile
Autorisation d'atterrir hors d'un aérodrome douanier	Art. R. 132-3 du Code de l'Aviation Civile
Création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique en l'absence d'opposition d'un département ministériel lors de l'examen au CSINA	Décret 97-1198 du 19 décembre 1997.
Ouverture et fermeture des plates-formes permanentes ULM hors aérodrome	Arrêté du 13 mars 1986
Ouverture et fermeture des hydrosurfaces nécessitant un arrêté préfectoral	Arrêté du 13 mars 1986
Autorisation des plate-formes permanentes de lancement de planeurs par treuil hors aérodrome	Arrêté du 20 février 1986
Ouverture, utilisation, restrictions et fermeture d'un aérodrome privé	Art. D. 212.2, D. 233-2 et D. 233-8 du Code de l'Aviation Civile
Approbation du programme de sûreté des aérodromes	Art. R. 213-1-3 du Code de l'Aviation civile
Exercice de la police des aérodromes	Art. L 213-2 du Code de l'Aviation civile
Arrêté de police d'un aérodrome	Art. R. 213-3 du Code de l'Aviation civile
Habilitation pour l'accès aux lieux de préparation et de stockage des biens et produits visés au 1 ^{er} alinéa de l'article L. 213-4 du Code de l'Aviation Civile	Art. L. 213-5 du Code de l'Aviation Civile
Habilitation pour l'accès des personnes en zone réservée d'aérodrome	Art. R. 213-5 du Code de l'Aviation Civile
Agrément pour procéder à la fouille et à la visite des personnes, bagages, fret, colis postaux, aéronefs et véhicules pénétrant ou se trouvant en zone réservée d'aérodrome	Art. L. 282-8 et R. 282-5 du Code de l'Aviation Civile
Habilitation pour l'accès des personnes aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux visés au 6 ^{ème} et 7 ^{ème} alinéas de l'article L. 321-7 du Code de l'Aviation Civile	Art. L. 321-8 du Code de l'Aviation Civile
Agrément en qualité d'établissement connu	Art. R. 213-13 et R. 213-14 du Code de l'Aviation Civile
Agrément en qualité d'agent habilité	Art. R. 321-3 et R. 321-5 du Code de l'Aviation Civile
Agrément en qualité de chargeur connu	Art. R. 321-4 et R. 321-5 du Code de l'Aviation Civile
Sanctions administratives dans le domaine de la sûreté aéroportuaire	Art. R. 217-1 et R. 217-2-1 du Code de l'Aviation Civile
Saisine et composition de la commission sûreté	Art. R. 217-2 et R. 217-4 du Code de l'Aviation Civile
Conventionnement des organismes de formation des personnels de sûreté	Art. R. 213-10 du Code de l'Aviation civile
Approbation des tarifs des redevances des aérodromes	Art. R. 224-2 et suivants du Code de l'Aviation Civile
Autorisation spéciale d'hélicoptère en agglomération Autorisation de création d'héliport Autorisation de mise en service d'héliport Habilitation à utiliser les hélicoptères valable sur le territoire national	Art. D. 132-6 du Code de l'Aviation Civile et arrêté du 6 mai 1995
Autorisation de manifestation aérienne et d'évolutions d'aéronefs constituant un spectacle public	Art. R. 131-3 du Code de l'Aviation Civile et arrêté du 4 avril 1996
Autorisation de transport d'explosif, d'armes, de munitions, de pigeons voyageurs et d'appareils photographiques	Art. R. 133-6 du Code de l'Aviation Civile
Autorisation d'usage d'appareils photographiques ou cinématographiques pour certaines zones	Art. D. 133-10 du Code de l'Aviation Civile
Approbation du budget exécuté pour les aéroports (hors groupe 1)	Décret 91-739 du 18 juillet 1991
Installation d'aides à la navigation aérienne, visuelles ou radioélectriques ou dispositif de télécommunications aéronautiques sur les aérodromes à usage privé ou à usages restreint	Art. D. 233-4 du Code de l'Aviation Civile
Délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux	Arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958, et alinéa 4.6.a de l'annexe I à l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 9 mai 2008, accordant délégation de signature à M. Yves GARRIGUES, directeur de l'aviation civile Ouest est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 janvier 2009
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Secrétariat général

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Risques et Sécurité routière

08-12-24-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA GACILLY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc PHILIPPOT, Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement,

VU le projet n° D327/046697 du 21 novembre 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de LA GACILLY concernant le déplacement et la reconstruction du P0023 « Le Tay » en PSSA P0096 « LeTay 2 » et le renforcement BTA au lieu-dit Le Tay.

VU la mise en conférence du 24 novembre 2008 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de LA GACILLY ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 35 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement/RSR/R et E ;

VU l'avis du service :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R et E du 24/11/2008 ;

VU les avis réputés favorables de :

- Monsieur le Maire de LA GACILLY ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 35 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 24 décembre 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-12-24-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ARZAL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc PHILIPPOT, Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24891 du 21 novembre 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune d'ARZAL concernant le dédoublement du P22 « Kerhun », la construction d'un PSSB P58 « Kersigalienne », le déplacement du P22 « Kerhun » et le remplacement par un PSSA P59 « Village de Kerhun » au village de Kerhun.

VU la mise en conférence du 24 novembre 2008 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire d'ARZAL ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

VU l'avis du service :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement du 01/12/2008 ;

VU les avis réputés favorables de :

- Monsieur le Maire d'ARZAL ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

34

- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 24 décembre 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-12-24-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ARZAL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc PHILIPPOT, Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement,

VU le projet n° D327/036227 du 09 décembre 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune d'ARZAL concernant le tarif jaune 90 Kva à la station d'épuration à Kérou.

VU la mise en conférence du 10 décembre 2008 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- Monsieur le Maire d'ARZAL ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

VU les avis des services :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) du 19/12/2008 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement du 15/12/2008 ;

VU les avis réputés favorables de :

- Monsieur le Maire d'ARZAL ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.
L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
 - transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
 - obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
 - obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
 - transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.
- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 24 décembre 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-12-24-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT BARTHELEMY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc PHILIPPOT, Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement,

VU le projet n° D327/025254 du 24 novembre 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de SAINT BARTHELEMY concernant le renforcement Basse tension et le dédoublement du P5 « Kerhel ».

VU la mise en conférence du 24 novembre 2008 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- Monsieur le Maire de SAINT BARTHELEMY ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement/RSR/R et E ;
- Monsieur le Chef de Service du SUL/UAOuest/Lorient ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest/Lorient

Une déclaration préalable devra être déposée avant tout travaux en Mairie.

Le présent arrêté d'autorisation ne préjuge pas de l'autorisation au titre de l'Urbanisme.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 24 décembre 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-12-24-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CRACH

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc PHILIPPOT, Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24891 du 20 novembre 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de CRACH concernant le déplacement du H61 P55 « Kericar » vers Kerbiscam et le dédoublement par un PSSA 100 Kva à Kericar.

VU la mise en conférence du 24 novembre 2008 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de CRACH ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 24 décembre 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-12-24-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LE CROISTY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc PHILIPPOT, Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement,

VU le projet n° D327/034916 du 21 novembre 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de LE CROISTY concernant le dédoublement du P10 « Penvern » par un poste de type PSSA à Penvern Bihan.

VU la mise en conférence du 24 novembre 2008 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de LE CROISTY ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- Monsieur le Chef de Service du SUL/UAOuest/Lorient ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest/Lorient

S'agissant d'un projet d'intérêt général, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 24 décembre 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-12-24-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT AIGNAN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc PHILIPPOT, Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24092 du 21 novembre 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de SAINT AIGNAN concernant le renouvellement des conducteurs nu Basse Tension sur le P5 « Lanmeur » et le P23 « Pouchot Lanmeur » - Programme FACE S.

VU la mise en conférence du 24 novembre 2008 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de SAINT AIGNAN ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement/RSR/R et E ;
- Monsieur le Chef de Service du SUL/UAOuest/Lorient ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),

40

- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest/Lorient

S'agissant d'un projet d'intérêt général, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 24 décembre 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-01-05-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MENEAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc PHILIPPOT, Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement,

VU le projet n° D327/039937 du 24 novembre 2008 présenté par le Directeur de l'eRDF sur la commune de MENEAC concernant le 148 – Eolien de MENEAC « Haut Village ».

VU la mise en conférence du 26 novembre 2008 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- Monsieur le Maire de MENEAC ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le Chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 12 décembre 2008 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 05 janvier 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-01-05-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT PIERRE QUIBERON

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc PHILIPPOT, Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement,

VU le projet n° D327/036945 du 24 novembre 2008 présenté par le Directeur de l'eRDF sur la commune de SAINT PIERRE QUIBERON concernant le 56DLC/Déplacement du poste HT/BT Avenue Anne de Bretagne.

VU la mise en conférence du 26 novembre 2008 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- Monsieur le Maire de SAINT PIERRE QUIBERON ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;

- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 05 janvier 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-01-05-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de TREDION

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc PHILIPPOT, Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement,

VU le projet n° D327/034805 du 24 novembre 2008 présenté par le Directeur de l'eRDF sur la commune de TREDION concernant le renforcement BTA A P05 « La ville Chotard » et la construction d'un PSSA 100 Kva Ker Lanvaux.

43

VU la mise en conférence du 27 novembre 2008 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- Monsieur le Maire de TREDION ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- Monsieur le Chef de Service du SUL/UAEst/Vannes ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le Chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 02 décembre 2008 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 05 janvier 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-01-05-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT DOLAY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc PHILIPPOT, Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement,

VU le projet n° D327/006811 du 24 novembre 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de SAINT DOLAY concernant le déplacement du H61 P30 « Le Bois Rond » et le renforcement BTA A.

VU la mise en conférence du 27 novembre 2008 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de SAINT DOLAY ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 35 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement/RSR/R et E ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 05 janvier 2009
Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-01-05-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEMEUR

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc PHILIPPOT, Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement,

VU le projet n° D327/014852 du 26 novembre 2008 présenté par le Directeur de l'eRDF sur la commune de PLOEMEUR concernant l'alimentation HTAS de la ZAC de Kerdroual, la dépose HTA A et la pose d'un poste 4UF 630 Kva.

VU la mise en conférence du 27 novembre 2008 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- Monsieur le Maire de PLOEMEUR ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 05 janvier 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-01-07-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ROHAN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc PHILIPPOT, Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement,

VU le projet n° D327/000683 du 04 décembre 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de ROHAN concernant le remplacement du H61 n° 29 « La Ville Audrain » par un PSSA 100 Kva n° 56198 P0056 « La Ville Audrain 2 » et le renforcement BT vers le Moulin Georget.

VU la mise en conférence du 08 décembre 2008 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de ROHAN ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement/RSR/R et E ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,

- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 07 janvier 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-01-12-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LES FORGES

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/002260 du 09 octobre 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de LES FORGES concernant l'alimentation HTA S – BTA S du lotissement Haut Clinchard et la construction du poste PSSB P21 « Rue Rehelo ».

VU la mise en conférence du 13 octobre 2008 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- Monsieur le Maire de LES FORGES ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement/RSR/R et E ;
- Monsieur le Chef de Service du SUL/UAEst/Vannes ;

VU l'avis des services :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) du 21/10/2008 ;
- Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement/RSR/R et E du 12/10/2008 ;
- Monsieur le Chef de Service du SUL/UAEst/Vannes du 21/10/2008 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture du 12/01/2009 ;

VU les avis réputés favorables de :

- Monsieur le Maire de LES FORGES ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture

L'implantation sera en limite Nord-Ouest de la propriété communale.

L'intégration se fera dans un périmètre limité par une haie de feuillus (hêtres) à hauteur de l'appareil permettant d'en limiter l'impact visuel.

La distance entre les haies et le transformateur est à limiter au minimum de 1,50 m.

De manière à ce que cet équipement technique ne compromette pas les aménagements paysagers à prévoir pour l'entrée de l'école en lien avec l'espace jardin situé entre la cité et le lotissement du Haut Clinchard.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 12 janvier 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-01-12-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de CARO et de MONTERREIN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/R39650 du 13 novembre 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur les communes de CARO et de MONTERREIN concernant l'alimentation BTAS TJ (54 kva) au domaine de Kervallon Terre de Valsaving et la construction d'un poste PSSA (100 kva).

VU la mise en conférence du 13 novembre 2008 entre les services suivants :

- Messieurs les Maires de CARO et de MONTERREIN ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R et E ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le Chef de Service du SUL/UAEst/Vannes ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Morbihan ;

VU les avis des services :

- Messieurs les Maires de CARO et MONTERREIN ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R et E ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le Chef de Service du SUL/UAEst/Vannes ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Morbihan ;

VU les avis réputés favorables de :

- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les

supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 12 janvier 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-01-13-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/014341 du 01 décembre 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de PLUMELIN concernant la construction d'un poste PSSA 250 Kva 56174 P0083 « Kermene » au lieu-dit Clandy.

VU la mise en conférence du 03 décembre 2008 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de PLUMELIN ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R et E ;

VU l'avis du service :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R et E du 03/12/2008 ;

VU les avis réputés favorables :

- Monsieur le Maire de PLUMELIN ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),

- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 13 janvier 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-01-13-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de DAMGAN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/030515 du 25 novembre 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de DAMGAN concernant la construction d'un PUC 3UF à la résidence SCCV Borenis Rue du Calvaire et l'alimentation BT TBC SEVEA 36 Rue du Calvaire.

VU la mise en conférence du 08 décembre 2008 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- Monsieur le Maire de DAMGAN ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

VU l'avis des services :

- Monsieur le Maire de DAMGAN du 18/12/2008 ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) du 17/12/2008 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement du 10/12/2008 ;

VU l'avis réputé favorable de :

- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Maire de DAMGAN

Le réseau d'eaux pluviales existant sera maintenu en bon état.

La réfection de la chaussée sera réalisée en enrobé 0/6 rouge identique à l'existant dans un délai maximum de deux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 13 janvier 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-01-13-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMARIA GRAND CHAMP

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/R24554 du 04 décembre 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de LOCMARIA GRAND-CHAMP concernant le remplacement du P15 « Talhouet » par un PSSA 250 Kva et l'alimentation BTAS du lotissement Le Clos de Talhouet.

VU la mise en conférence du 08 décembre 2008 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- Monsieur le Maire de LOCMARIA GRAND CHAMP ;

- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

VU l'avis du service :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) du 05/01/2009 ;

VU les avis réputés favorables de :

- Monsieur le Maire de LOCMARIA GRAND CHAMP ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 13 janvier 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-01-13-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONTIVY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/022999 du 04 décembre 2008 présenté par le Directeur de l'eRDF sur la commune de PONTIVY concernant la création d'un PAC 4UF 630 Kva et l'alimentation BTAS du Parc d'Activités de Porh Rousse.

VU la mise en conférence du 08 décembre 2008 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- Monsieur le Maire de PONTIVY ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R et E ;

VU les avis des services :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) du 16/12/2008 ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz du 15/12/2008 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R et E du 08/12/2008 ;

VU les avis réputés favorables de :

- Monsieur le Maire de PONTIVY ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 16 décembre 2008 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 13 janvier 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-01-14-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOREAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,
VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/047284 du 09 décembre 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de MOREAC concernant la création d'un H61 et IACM pour extension BTA A de la propriété de M. TEXIER au lieu-dit Talvern Saint Ivy – Le Gré.

VU la mise en conférence du 10 décembre 2008 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- Monsieur le Maire de MOREAC ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

VU les avis des services :

- Monsieur le Maire de MOREAC du 20/12/2008 ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) du 17/12/2008 ;

VU les avis réputés favorables de :

- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 17 décembre 2008 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 14 janvier 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-01-14-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ERDEVEN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/026825 du 19 décembre 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune d'ERDEVEN concernant la création d'un poste PSSB 250 Kva au Clos de Keremilienne.

VU la mise en conférence du 22 décembre 2008 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire d'ERDEVEN ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 14 janvier 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Risques et Sécurité routière

2.2 Urbanisme et littoral Vannes

08-12-08-003-Arrêté préfectoral portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de la servitude sur la commune de PLUNERET

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 126-1, L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-4 et suivants, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R 160-18 et R 160-19 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et sur les suspensions de cette servitude sur la commune de PLUNERET,

Vu le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 août au 07 septembre 2007 et les conclusions du commissaire-enquêteur,

Vu la délibération du 14 octobre 2008 du conseil municipal de PLUNERET,

Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative, transmises par Monsieur le directeur départemental de l'Équipement motivant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude sur la commune de PLUNERET,

Considérant que le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiés en application de l'article L 160-6-a) afin, d'une part, d'assurer, compte-tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer et d'autre part de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants,

Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de PLUNERET comme le prévoient les plans et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons compte-tenu de la configuration du littoral et des chemins préexistants,

Considérant que la servitude de passage des piétons peut être suspendue, à titre exceptionnel, en application de l'article L 160-6-b du code de l'urbanisme et notamment dans les cas énumérés à l'article R 160-14 de ce même code,

Qu'ainsi, il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral de PLUNERET en deux points de la commune, sur la Pointe de Kérisper pour des raisons d'ordre archéologique et sur Tréauray pour des contraintes de voirie.

ARRETE

Article 1^{er} : Sont approuvées les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude de passage sur la commune de PLUNERET, telles qu'elles figurent aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à la mairie de PLUNERET
- à la direction départementale de l'Équipement – Service SUL/AFL - 113, rue du Commerce 56019 VANNES
- à la Préfecture du Morbihan – Place du Général de Gaulle - 56019 VANNES

Article 3 : M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de PLUNERET, M. le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales)
- 2) Monsieur le Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire
- 3) Monsieur le Maire de PLUNERET
- 4) Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- 5) Monsieur le Directeur de France-Domaine 56

Fait à Vannes, le 08 décembre 2008

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Yves Husson

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

3.1 Direction Générale

08-12-05-007-Arrêté préfectoral de financement pour l'année 2008 relatif à la reconduction des crédits 2007 alloués à la Maison Départementale de l'Autonomie du MORBIHAN au titre des deux premières tranches de fongibilité asymétrique

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 11 juillet 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la convention constitutive de la maison départementale de l'autonomie, signée le 22 décembre 2005 par ses membres fondateurs et notamment son avenant n°2,

Vu la circulaire du 24 juin 2005 relative aux apports de l'Etat au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées,

Vu la circulaire du 9 août 2006 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative aux modalités de mise en œuvre et de suivi de mise en œuvre de la fongibilité asymétrique pour la gestion 2006,

Vu la circulaire du 30 octobre 2006 relative à la mise à disposition des personnels de l'Etat dans les maisons départementales des personnes handicapées,

Vu la circulaire n° SG/2006/508 du 4 décembre 2006 relative aux personnels mis à disposition de l'Etat dans les maisons départementales des personnes handicapées - mise en œuvre de la fongibilité asymétrique,

Vu les arrêtés n° 230-2007 du 24 août 2007 et n° 390-2007 du 6 décembre 2007 relatifs au financement des deux premières tranches de crédits, alloués au titre de la fongibilité asymétrique,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Arrête

Article 1^{er} : conformément à l'article 14 du titre III de la convention constitutive, l'Etat participe au fonctionnement du groupement d'intérêt public "la maison départementale de l'autonomie du MORBIHAN" et met à disposition, par l'intermédiaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du MORBIHAN, des moyens financiers destinés à couvrir les besoins en personnel de la maison départementale de l'autonomie.

La reconduction des crédits 2007, alloués au titre du financement des deux premières tranches de fongibilité asymétrique, s'élève pour l'année 2008 à un montant de 180 514,11 euros.

Article 2 : Cette dépense est imputée sur le programme 0124 - conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales – gestion du programme « handicap et dépendance » - sous action 44 - catégorie 64

La direction départementale des affaires sanitaires et sociales du MORBIHAN se libère du montant dû, en application du présent arrêté, par virement sur le compte du G.I.P. n° 30001 00859 C 561 0000000 28 B.D.F. de VANNES.

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Morbihan.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes le 29 août 2008
Le Préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Direction Générale

3.2 Offre de soins

08-12-19-039-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2008 du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 15 avril 2008 fixant le coefficient de convergence du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient ;

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 20 novembre 2008, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2008 de l'établissement « Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient » ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008, le 9 décembre 2008 par le Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement « Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2008 est égal à : 10 494 400 €

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 9 623 642 €, au titre de l'exercice courant soit :

8 755 413 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;

800 215 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE ;

et 68 014 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 672 975 €

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 197 783 €

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 19 décembre 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

08-12-31-007-Arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne et de M. le Préfet du Morbihan fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Bretagne Sud (CHBS) entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social

Le directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Bretagne et le préfet du département du Morbihan

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Considérant la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Considérant les orientations du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire de la région Bretagne ;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite dans l'unité de long séjour du Centre Hospitalier de Bretagne Sud (C.H.B.S) (site de Kerbernes : les 30 et 31 janvier 2006, site du Quimpero à Hennebont le 1er février 2006) ;

Considérant la délibération n° 2000/111 de la commission exécutive de l'ARH du 5 décembre 2000 portant renouvellement d'autorisations du Centre Hospitalier de Bretagne Sud (C.H.B.S) (dont 290 lits d'unité de soins de longue durée) ;

Considérant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008, au Centre Hospitalier de Bretagne Sud (C.H.B.S) en date du 5 septembre 2008 à hauteur de 5 848 492 €

Considérant l'avis du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Bretagne Sud (C.H.B.S) en date du 21 mars 2008;

ARRÊTENT CONJOINTEMENT :

Article 1^{er} : La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Bretagne Sud (C.H.B.S) - n° FINESS 56 000 5746 - entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : 85 lits redéfinis

Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 205 lits

Article 2 : La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Bretagne Sud (C.H.B.S) attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

2 577 910 € pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

3 270 582 € pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 3 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2009, il peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

un recours administratif gracieux auprès du préfet du département du Morbihan ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Bretagne ;

un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;

un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES 3, contour de la Motte- 35 044 RENNES CEDEX.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS-6, rue Viviani- BP 86218-44 262 NANTES CEDEX 2), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, et le directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud (C.H.B.S) sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 31 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bretagne
Pour le directeur, le directeur adjoint,
Michel ZINGER

Le préfet de département
du Morbihan,
Laurent CAYREL

08-12-31-008-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne et de M. le Préfet du Morbihan fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Port-Louis entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social

Le directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Bretagne et le préfet du département du Morbihan

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Considérant la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Considérant les orientations du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire de la région Bretagne ;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » réalisée dans l'unité de long séjour du Centre Hospitalier de Port-Louis (site de Port-Louis : le 21 février 2006, site de Riantec le 23 février 2006) ;

Considérant la délibération n° 2000/116 de la commission exécutive de l'ARH du 5 décembre 2000 portant renouvellement d'autorisations des installations (dont 102 lits d'unité de soins de longue durée) pour le Centre Hospitalier de Port-Louis ;

Considérant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des dépenses autorisées de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Port-Louis en date du 21 mars 2008 à hauteur de 1 945 426 €.

Considérant l'avis du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Port-Louis en date du 20 mars 2008 ;

ARRÊTENT CONJOINTEMENT:

Article 1^{er} : La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Port-Louis n° FINESS 56 000 2214- entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : 30 lits redéfinis ;

Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 72 lits.

Article 2 : La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Port-Louis attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

825 536 € pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

1 119 890 € pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2009, il peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

un recours administratif gracieux auprès du préfet du département du Morbihan ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Bretagne ;

un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;

un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES 3, contour de la Motte- 35 044 RENNES CEDEX.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS-6, rue Viviani- BP 86218-44 262 NANTES CEDEX 2), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, et le directeur du centre hospitalier de Port-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 31 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bretagne
Pour le directeur, le directeur adjoint,
Michel ZINGER

Le préfet de département
du Morbihan,

Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

3.3 Pôle Social

09-01-08-009-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD de BAUD (N°FINESS/560002230)

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R 314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 fixant la dotation globale soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2008 :

- EHPAD Maison de retraite de BAUD (n° FINESS : 560002230) : 602 536,73 euros dont 10 538,97 euros en crédits non reconductibles et 23 476,00 euros en crédits non reconductibles liés à la nouvelle structure au titre de l'investissement.

Article 2 – l'arrêté du 18 décembre 2008 est abrogé.

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et messieurs les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 08 janvier 2009

Le préfet,
Laurent CAYREL

09-01-13-006-Arrêté préfectoral fixant la liste provisoire au 1er janvier 2009 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.471-2 et L.474-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la liste transmise le 16 décembre 2008 par le procureur de la République auprès du tribunal de grande instance (TGI) de Lorient ;

Vu la liste transmise le 19 décembre 2008 par le procureur de la République auprès du tribunal de grande instance (TGI) de Vannes ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} : pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus, la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du Morbihan, pour le département du Morbihan :

1) personnes morales gestionnaires de services :

Association tutélaire des inadaptés du Morbihan (ATI 56)	2 rue des remparts BP 906	56109 Lorient Cedex
Association ATIS	Parc Pompidou - CP 3455	56034 Vannes Cedex
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes - BP 326	56028 Vannes Cedex
Union départementale des associations familiales du Morbihan (UDAF 56)	47 rue Ferdinand le Dressay - BP 74	56026 Vannes Cedex
Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN)	Secteur tutelles 3 square Max Hymans MGEN 56 : 30 boulevard de la Résistance	75748 Paris cedex 15 56000 VANNES
Mutuelle Générale (ex MGPTT)	6 rue Vandrezanne MG 56 : 50 rue du Commerce - BP 332 -	75634 Paris Cedex 13 56018 VANNES Cedex
Centre communal d'action sociale de Plouay	3 allée des Tilleuls	56240 Plouay
Association Réseau Santé du canton de Port Louis	Centre hospitalier - 8 rue de Gâvres - BP 11	56290 Port Louis
Association tutélaire du Morbihan	13 rue des Pins	56620 Cleguer

2) personnes physiques exerçant à titre individuel :

- dans le ressort du tribunal d'instance d'Auray : cf annexe 1
- dans le ressort du tribunal d'instance de Lorient : cf annexe 2
- dans le ressort du tribunal d'instance de Pontivy : cf annexe 3
- dans le ressort des tribunaux d'instance de Ploërmel et Vannes : cf annexe 4

3) personnes physiques et services préposés d'établissement :

Etablissement	Adresse		Gérant de tutelles
Centre hospitalier Bretagne Sud / Kerbernès	BP 2233	56322 Lorient Cedex	Mme LE BOZEC Denise
Centre hospitalier de Port Louis	8 rue de Gâvres - BP 32	56290 Port Louis	Mme PARE Martine
Centre hospitalier Charcot (EPSM)	BP 47	56854 Caudan Cedex	M. EHOUARNE Philippe
Maison de retraite publique	Kergoff	56850 Caudan	Mme CHAPRON
Centre hospitalier Bretagne Atlantique / Chubert	20 Bd GI Maurice Guillaudot - BP 70555	56017 Vannes Cedex	Mme VANNIER

Article 2 : pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus, la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département du Morbihan, pour le département du Morbihan :

Association tutélaire des inadaptés du Morbihan (ATI 56)	2 rue des remparts BP 906	56109 Lorient Cedex
Association ATIS	Parc Pompidou - CP 3455	56034 Vannes Cedex
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes - BP 326	56028 Vannes Cedex
Union départementale des associations familiales du Morbihan (UDAF 56)	47 rue Ferdinand le Dressay - BP 74	56026 Vannes Cedex
Centre communal d'action sociale de Plouay	3 allée des Tilleuls	56240 Plouay

Article 3 : pendant le délai mentionné aux V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus, la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département du Morbihan, pour le département du Morbihan :

Caisse d'allocations familiales du Morbihan (CAF 56)	2 rue Sainte Anne	56000 Vannes
--	-------------------	--------------

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- aux procureurs de la République auprès des tribunaux de grande instance de Lorient et Vannes,
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance d'Auray, Lorient, Ploërmel, Pontivy et Vannes,
- aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de Lorient et Vannes.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le Préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 13 janvier 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Serge GRUBER

ANNEXE 1

Liste nominative provisoire des mandataires juridiques à la protection des majeurs dans le ressort du tribunal l'instance d'Auray

Nom	prénom	adresse		
BELLEGO	Didier	"Kernivilt" 12 chemin du Pasteur	56470	Saint Philibert
BELLOCHE née BIGOT	Véronique	18 rue Gilles Gahinet	56400	Pluneret
DELAPORTE	Françoise	9 allée Lumir	56610	Arradon
DE NARP	Alain	17 chemin de Kéréon	56610	Arradon
DULONG	Pierre	21 rue Voltaire	56100	Lorient
GOUZER née LE QUELLEC-LE GLUHER	Solange	9 chemin des Goëmonniers	56470	Saint Philibert
GUIBERT née AUDRAN	Anne Marie	31 rue Amiral Coudé	56400	Auray
HELLO	Louis	15 résidence des Ajoncs d'Or	56520	Guidel
KERLAU née GROGNEC	Marie Yvonne	Kérizano	56330	Pluvigner
LE CALLONNEC	Michel	15 rue Gilles Gahinet	56870	Baden
LE GUIDEC née LE PESSEC	Jacqueline	3 impasse Lubin	56400	Auray

LE MERO	Emmanuel	"Kermané"	56400	Brech
PROVOST	Alain	"Malpignon"	56700	Kervignac
PRUAL	Joseph	11 rue Rouget de Lisle	56100	Lorient

ANNEXE 2

Liste nominative provisoire des mandataires juridiques à la protection des majeurs dans le ressort du tribunal l'instance de Lorient

Nom	prénom	adresse		
ADAM	Laurence	18 cours de la Bôve	56100	Lorient
BOLLET	Claude	6 rue Lesage	56100	Lorient
BOUTILIE	Jean François	15 rue du Cosquer	56600	Lanester
BREANT	Delphine	4 rue de l'Ecole	56100	Lorient
BREGENT née AUTRET	Michèle	15 rue de Kerbérenne	56670	Riantec
BUTTIER	Philippe	105 rue de Kerjulaude	56100	Lorient
COIGNEC	Annick	30 rue Jean Feuillet	56100	Lorient
DAVID	Jean	17 impasse Emile Masson	56100	Lorient
DORVAL	Sophie	32 rue du Couëdic	56100	Lorient
DUIGOU	Christian	12 rue des Merles	56100	Lorient
DULONG	Pierre	21 rue Voltaire	56100	Lorient
FLOURIOT	Alain	4 résidence Pen Men "Lomener"	56270	Ploemeur
FLOURIOT née BEDOUELLE	Jeanne	4 résidence Pen Men "Lomener"	56270	Ploemeur
GARREC	Didier	12 chemin de Kergalan "Bras"	56530	Quéven
GEORGEAULT	Annette	18 rue Duguay Trouin	56100	Lorient
GICQUELAY	Christian	"La Villeneuve Piriou"	56520	Guidel
GICQUELAY née HENRION	Marie Louise	"La Villeneuve Piriou"	56520	Guidel
GOCHECOA née HERVE	Chantal	13 rue des Pins	56620	Cleguer
GOUELLO	Renée	18 rue de la Comtesse de Ségur	56100	Lorient
HENRY	Michel	19 allée des Fauvettes	56270	Ploemeur
JULE	Marie Thérèse	55 rue du Mézat	56440	Port Louis
LE CALVAR	Eliane	36 rue Jean Feuillet	56100	Lorient
LE FRESNE	Elouan	11 rue Montaigne	56270	Ploemeur
LE GUENNO née CLUZET	Jacqueline	19 rue Simone Signoret	56270	Ploemeur
LE GUIDEC née LE PESSEC	Jacqueline	3 impasse Lubin	56400	Auray
LE NY	René	25 rue Le Gloahec	56670	Riantec
MOUTEL	Jean	21 rue Joliot Curie	56100	Lorient
NENERT	Antoine	26 rue Champlain	56100	Lorient

NOGRET née HAZO	Annick	Kergal Saint Gilles	56440	Languidic
PENVEN	Lucien	20 allée des Glycines "Le Fort Bloqué"	56270	Ploemeur
PLEVERT	Chantal	3 avenue du Général de Gaulle	56100	Lorient
PROVOST	Alain	"Malpignon"	56700	Kervignac
PRUAL	Joseph	11 rue Rouget de Lisle	56100	Lorient
QUERAT	Jean Claude	14bis rue du Bourgneuf	56700	Hennebont
RANNOU	Joël	12 impasse Alfred de Vigny	56530	Quéven
ROGER née LE CUNFF	Danièle	16 rue Quéhello	56260	Larmor Plage
ROPERT	Henri	3 rue Montaigne	56270	Ploemeur
SAUTEREAU épouse MASSOT	Martine	4 rue de Croix de Jean	56550	Belz
TANGUY	François	7 rue des Chênes	56440	Languidic
THOMAS	Philippe	118 rue de Larmor	56100	Lorient
TOULLEC	Christian	28 rue du Maréchal Foch	56100	Lorient

ANNEXE 3

Liste nominative provisoire des mandataires juridiques à la protection des majeurs dans le ressort du tribunal d'instance de Pontivy

Nom	prénom	adresse		
JAGLIN	Bernard	route de Pontivy	22530	Mur de Bretagne
LE GUIDEDEC née LE PESSEC	Jacqueline	3 impasse Lubin	56400	Auray
LE SAUX	André	18 avenue du Petit Prêtre	56500	Locminé
PRUAL	Joseph	11 rue Rouget de Lisle	56100	Lorient
RIEUX née GLOUX	Marie Odile	Kerlebaut	56920	Noyal Pontivy
ROGER née LE CUNFF	Danièle	16 rue Quéhello	56260	Larmor Plage

Annexe 4

Liste nominative provisoire des mandataires juridiques à la protection des majeurs dans le ressort du tribunal d'instance de Vannes et de Ploërmel

Nom	prénom	adresse		
BESCOND	Mikaël	BP46	56380	Guer
CATEL GUIHOMAT	Bernard	3 rue des Vanneaux	56860	Séné
CHILARD née LANDRIAU	Marie Hélène	Birhit	56450	Noyal
LARVOR née NOCE	Graziella	15 impasse du Barro	56450	Le Hézo
LE GAL	Roland	55 rue Monseigneur Tréhiou BP12ou 73 avenue Président Wilson	56000	Vannes
SABATIER CHAUVET	Sylvie	Saint Colombier	56250	Saint Nolf

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

4.1 Aménagement de l'espace rural

08-12-30-013-Arrêté préfectoral nommant M. Maurice RENAUD en tant que liquidateur chargé de la dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de SAINT GUYOMARD

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L-1311 du code rural ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance pré-citée et notamment ses articles 71 et 72 ;

A R R E T E

Article 1 : l'association foncière de remembrement de SAINT GUYOMARD, ayant décidé de ne plus recouvrir de taxe de remembrement, et n'ayant pas renouvelé son bureau depuis plus de six ans, son fonctionnement est considéré comme rencontrant des difficultés graves et persistantes au sens de l'article 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ; donc il y a lieu d'envisager sa dissolution d'office.

Article 2 : le bureau de cette association étant dans l'impossibilité de procéder à la dévolution de l'actif et du passif, M. Maurice RENAUD est nommé liquidateur sous l'autorité de M. le préfet.

Article 3 : le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de chaque association.

Article 4 : le liquidateur est rémunéré comme il est dit à l'article R 11-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de SAINT GUYOMARD.

VANNES, le 30 décembre 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Aménagement de l'espace rural

4.2 Environnement.

08-09-17-005-Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de la Z.A.C. de Beausoleil - commune de Saint-Avé.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet de bassin le 26 juillet 1996 ;

Vu la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue le 11 octobre 2007, présentée par la société Espace Aménagement Développement du Morbihan (EADM), enregistrée sous le n° 56-2007-00429 et relative à la réalisation de la zone d'aménagement concerté de Beausoleil sur la commune de Saint-Avé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulé du 3 au 21 mars 2008 sur la commune de Saint-Avé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 4 avril 2008 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan en date du 2 septembre 2008 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Objet de la demande d'autorisation

Le Président de la société Espace Aménagement Développement Morbihan est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder à la réalisation de la zone d'aménagement concerté de Beausoleil d'une surface de 41,7 hectares sur la commune de Saint-Avé.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° : supérieure ou égale à 20 hectares	Autorisation
3.1.2.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, sur une longueur : 2° : supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 mètres	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° : Dans les autres cas (inférieure à 200 m ²)	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° : Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Gestion des eaux pluviales

Sur la partie haute du terrain apte à l'infiltration, les constructions seront équipées d'un puits d'infiltration permettant de recueillir 100 à 120 m² de toiture. Un trop plein sera raccordé sur le réseau de collecte des eaux pluviales de la voirie dont la plus grande partie sera constituée de fossés enherbés.

Les eaux pluviales du reste de la zone sont dirigées vers 4 bassins de rétention dimensionnés de la façon suivante :

Bassin	Surface collectée	Volume	Débit de fuite
1	1.85 ha	102 m ³	10 l/s
2	10,97 ha	947 m ³	35 l/s
3	13,99 ha	971 m ³	45 l/s
4	5,99 ha	947 m ³	20 l/s

Ces bassins de rétention de type « à sec », seront dimensionnés pour une pluie décennale. Chaque ouvrage sera équipé d'un clapet d'obturation permettant la rétention d'une éventuelle pollution.

Ouvrages hydrauliques

Ces ouvrages nécessaires à la traversé des ruisseaux comprennent le remplacement de 2 ouvrages existants et la création de 5 ouvrages nouveaux. Ils seront réalisés par des ouvrages de type dalot de 1 m par 1 m comprenant un passage pour la petite faune et une reconstitution du lit du ruisseau.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art, les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur et à ses frais exclusifs.

En cas de pollution accidentelle, toutes les mesures devront être prises pour éviter tout déversement vers le milieu récepteur (hydrocarbures, laitier de ciment, produits de décoffrage, etc...).

Le maître d'ouvrage des travaux informera le service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les boues issues des bassins curés régulièrement seront évacuées vers une filière de traitement adaptée conformément à la réglementation en vigueur.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des noues, fossés et bassins de rétention est interdite.

Les caractéristiques des eaux rejetées doivent respecter les valeurs limites ci-après :

- DCO : 125 mg/l
- MES : 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Le pétitionnaire assurera le suivi et l'entretien des installations pour permettre en permanence le fonctionnement normal des bassins de stockage.

Article 5 : Mesures correctives ou compensatoires

Pendant la phase travaux : le réseau primaire de collecte des eaux pluviales et les bassins de rétention seront mis en place en début de chantier, ou le cas échéant des dispositifs de collecte et de traitement temporaires des eaux de ruissellement de chantier devront être prévus.

Une bande de 5 mètres de large de chaque côté du ruisseau de Lanmen et de son affluent situé en rive gauche sera préservée de tout aménagement hormis les traversées nécessaires.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Saint-Avé.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Morbihan, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint-Avé.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de la gendarmerie de Vannes et le maire de la commune de Saint-Avé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Saint-Avé.

Vannes, le 17 septembre 2008

Pour le Préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-12-29-006-Arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan pour 2009.

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 436-5 et L 436-12,

VU le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté ministériel du 7 février 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans en deux catégories piscicoles, dans le département du Morbihan,

VU l'arrêté de M. le Préfet du Morbihan relatif à l'interdiction de pêche instituée sur les ruisseaux du Camp de Coëtquidan jusqu'au 31 décembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'Environnement pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009,

VU l'arrêté de Monsieur le préfet du Morbihan du 23 mai 2006 portant organisation de la police des eaux et de la pêche dans le Morbihan,

VU l'accord de MM. les Préfets de Loire-Atlantique et du Morbihan concernant l'application de la réglementation du Morbihan sur la partie limitrophe de la Vilaine,

VU l'avis de M. le Président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU l'avis de M. le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

VU l'avis de la Commission pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Morbihan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : La réglementation de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan en 2009 est fixée conformément aux articles suivants :

I - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Article 2 : temps d'interdiction

1° - OUVERTURE GENERALE :

Cours d'eau de 1^{ère} catégorie : du 14 mars à 8 H 00 au 20 septembre 2008 inclus
Cours d'eau de 2^{ème} catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009 inclus

2° - OUVERTURES SPECIFIQUES

(pour la pêche du saumon et de la truite de mer se reporter à l'arrêté spécifique à venir)

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU de 1ère CATEGORIE	COURS D'EAU de 2ème CATEGORIE
A) Espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées		
GRANDE ALOSE, ALOSE FEINTE,	14 mars à 8 H 00 au 20 septembre	1er janvier au 25 janvier 4 avril au 31 décembre
FLET, MULET	14 mars à 8 H 00 au 20 septembre	1er janvier au 31 décembre
ANGUILLE, LAMPROIE MARINE, LAMPROIE FLUVIATILE	14 mars à 8 H 00 au 20 septembre	1er janvier au 31 décembre
ANGUILLE D'AVALAISON voir note n° 1	Pêche interdite	Pêche interdite
CIVELLE (alevin d'anguille ayant 7 cm de longueur environ)	Pêche interdite	Pêche interdite
ESTURGEON	Pêche interdite	Pêche interdite
B) Autres espèces		
TRUITE FARIO, TRUITE ARC EN CIEL, OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE	14 mars à 8 H 00 au 20 septembre	14 mars à 8H00 au 20 septembre
BROCHET :	14mars à 8 H 00 au 20 septembre	1er janvier au 25 janvier 9 mai au 31 décembre
BLACK-BASS, PERCHE, SANDRE :	14 mars à 8 H 00 au 20 septembre	1er janvier au 25 janvier 9 mai au 31 décembre
ECREVISSES AMERICAINES ET DE LOUISIANES	14mars à 8 H 00 au 20 septembre	1er janvier au 31 décembre
ECREVISSES AUTRES (voir note n° 2)	Pêche interdite	Pêche interdite
GRENOUILLE VERTE	14 mars à 8 H 00 au 8 mai 14 juillet au 20 septembre	1 ^{er} janvier au 8 mai 14 juillet au 31 décembre
GRENOUILLE ROUSSE (voir note n° 3)	14 mars à 8 H 00 au 20 septembre	14 mars à 8 H 00 au 31 décembre
Autres espèces de GRENOUILLES	Pêche interdite	Pêche interdite

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

NOTE N° 1 - ANGUILLES D'AVALAISON :

La pêche à l'anguille d'avalaison est interdite toute l'année en 1^{ère} catégorie piscicole.

Les autorisations individuelles exceptionnelles qui étaient prises sous forme d'arrêté préfectoral, compte tenu des usages locaux (meuniers) sur les cours d'eau du domaine privé de 2ème catégorie ne sont plus accordées.

Il est rappelé que dans le cadre fixé par le plan de gestion des poissons migrateurs, la pêche professionnelle à l'anguille d'avalaison peut être autorisée du 15 septembre au 15 février.

NOTE N° 2 - ECREVISSES

L'introduction dans les eaux libres des quatre espèces autochtones (écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents) est seule autorisée.

Le transport à l'état vivant d'autres espèces est soumis à autorisation.

NOTE N° 3 - GRENOUILLES

Le colportage, la vente, mise en vente ou achat de grenouilles vertes ou rousses, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toutes périodes dans les conditions déterminées par l'article L.411-1 du code de l'Environnement relatifs aux mesures de protection concernant la préservation du patrimoine biologique (à l'exception toutefois des spécimens de grenouilles rousses produits par des élevages bénéficiant de l'autorisation prévue par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 5 juin 1985).

Article 3 : heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Toutefois le samedi 8 mars, la pêche ne pourra s'exercer qu'à partir de 8 heures.

Dans les eaux de la 2ème catégorie désignées ci-après :

a) - la pêche aux engins et aux filets des aloses, du flet, des lamproies et du mullet est autorisée, durant les périodes d'ouvertures spécifiques, depuis deux heures avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après son coucher par les seuls pêcheurs professionnels

dans la partie morbihannaise de la zone mixte de la VILAINE comprise entre le confluent avec l'OUST et le lieu-dit l'Isle en FEREL (Partie B).

b) - la pêche de l'anguille d'avalaison est autorisée à toute heure pour les pêcheurs professionnels dans les eaux mentionnées à l'alinéa précédent.

Dans ces mêmes eaux publiques, les pêcheurs professionnels peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher et à toute heure dans le cas de la pêche de l'anguille d'avalaison. L'usage des lignes de fond est interdit.

Aucune relève hebdomadaire n'est imposée pour les engins utilisés par les pêcheurs professionnels lors de la pêche de l'anguille d'avalaison.

c) - les membres de l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ne peuvent placer leurs filets et engins que pendant les heures où la pêche est autorisée soit depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher.

Toutefois l'usage des lignes de fond est limité dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat (emploi autorisé : une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil).

d) - la pêche de la carpe est autorisée à TOUTE HEURE dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie dont la liste suit, toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée :

LE BLAVET : - sur la section située entre l'écluse n° 19, dite de Minazen et l'écluse n° 23 dite de Kerrousse, communes de LANGUIDIC et INZINZAC-LOCHRIST.

- sur la section située entre les écluses n° 16, dite de Saint-Adrien, et n° 18 dite de Sainte-Barbe.
- sur la section située entre les écluses n° 8, dite de GUERN, et n° 9, dite de ST-NICOLAS-des-EAUX.
- sur la section située entre les écluses n° 2, dite de lestitut et n° 108, dite de la cascade,

- sur la section située entre l'écluses n° 3, dite de signan, et l'écluse n° 4, dite du roch.

LE CANAL de NANTES à BREST (OUST canalisé) : entre l'écluse n° 28 dite de « la ville aux Figlins » au pont des deux rivières en amont de l'écluse n°29.

LE CANAL de NANTES à BREST (OUST canalisé) : sur le bief compris entre l'écluse n° 25 dite de MALESTROIT et l'écluse n° 24 dite de Foveno, uniquement côté halage (commune de SAINT-CONGARD),

L'OUST : du pont du Guélin au mur du château de La Luardaye.

L'OUST : entre le chemin d'accès au château de BORO, à l'aval, et le ponton d'abordage de l'ILE AUX PIES, à l'amont, commune de SAINT VINCENT SUR OUST (rive droite uniquement concernée).

L'OUST : du barrage de la Potinais au pont du vieux bourg , commune de Saint Perreux, route de Redon (RD 153 A).

- Étang communal de la Folie en MAURON : sur la totalité de son périmètre (embarcations et écho-sondeurs sont interdits).
- Étang au Duc de PLOERMEL : sur les sections comprises entre « Bengui » (commune de LOYAT) et « la rivière Cornillet » (commune de TAUPONT) pour la rive côté TAUPONT et de la maisonnette SNCF (commune de LOYAT) au parking de Grandcastel (exclu) (commune de PLOERMEL) pour la partie Est,
- Étang communal de la Peupleraie à LA TRINITE-PORHOET : sur la totalité de son périmètre.
- Étang au DUC à VANNES : sur la totalité de son périmètre.
- Étang de SAINT-MALO-DE-BEIGNON : sur la totalité de son périmètre.
- Étang de LANNENEC - Communes de PLOEMEUR et GUIDEL : sur la totalité de son périmètre.
- Étang de KERLOQUET en CARNAC : sur la totalité de son périmètre.
- Étang du VALVERT en NOYAL-PONTIVY : sur la totalité de son périmètre.
- Étang de BEL AIR en PRIZIAC : sur la totalité de son périmètre.
- Étang de la ROQUENNERIE en LA GACILLY : sur la totalité de son périmètre.
- Étang du MOULIN NEUF en ROCHEFORT-EN-TERRE : sur la totalité de son périmètre, excepté la portion de rive située entre le déversoir et le bout du restaurant.
- Étang de KERBIDIC (amont) en ST TUGDUAL : sur la totalité de son périmètre.
- Étang de REGUINY : sur la totalité de son périmètre.
- Étang communal de MENEAC : sur la totalité de son périmètre.
- Étang de TREAUURAY : sur 350 mètres en aval de la confluence du ruisseau de Sainte Anne et de la retenue (côté PLUMERGAT)
- Étang de TREAUURAY : sur 150 à 200 mètres, à environ 500 mètres en aval du moulin d'Estaing (rive Brech). Le parcours sera délimité par balisage
- Étang du VAULAURENT en SAINT MARTIN SUR OUST : sur la totalité de son périmètre.
- Étang de PEN MUR : uniquement à Moustero, Pen Mur et Trégréhen (postes signalisés)
- Étang de LA FORET en BRANDIVY : sur la totalité de son périmètre.

Toutefois, en dehors des heures normales de la pratique de la pêche définies au premier alinéa du présent article :

- toute utilisation d'esches animales ou de leurres sera interdite,
- toute capture sera obligatoirement relâchée.

Il est rappelé que toute personne se livrant à l'exercice de ce mode de pêche pendant les heures de nuit, dans les parcours susvisés, doit nécessairement :

- ☞ respecter les zones interdites à la pêche (réserves, activités nautiques...) et la tranquillité des riverains ainsi que les règles élémentaires relatives à la sécurité publique,
- ☞ s'assurer de l'accord du détenteur du droit de pêche dans les eaux non domaniales.

NOTA : Les heures de lever et de coucher du soleil à prendre en compte sont les heures locales (peuvent être consultés certains annuaires de marées édités localement et indiquant les heures de lever et de coucher du soleil calculées en heures légales pour la région par le bureau des longitudes de PARIS).

II - TAILLE MINIMALE DES POISSONS ET DES ECRESSSES

Article 4 : taille minimale de certaines espèces

La taille minimum des truites FARIO et ARC EN CIEL ainsi que de L'OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE est fixée à 0,20 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau des deux catégories à l'exception des cours d'eau à saumon définis à l'article 5 où la taille minimum reste fixée à 0,23 m.

Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-dessous ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,50 m pour le brochet dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,40 m pour le sandre en 2ème catégorie,
- 0,30 m pour les aloses,
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile,
- 0,40 m pour la lamproie marine,
- 0,30 m pour le black-bass dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,20 m pour le mulot,
- 0,09 m pour les écrevisses autres qu'américaines.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES, CONDITIONS DE CAPTURE

Article 5 : conditions d'exercice de la pêche du saumon et de la truite de mer :
Se reporter à l'arrêté spécifique à venir

Article 6 : organisation de concours de pêche dans les plans d'eau de la 1^{ère} catégorie piscicole.
L'organisation des concours de pêche dans toutes les eaux de la 1^{ère} catégorie est soumise à l'autorisation préalable du préfet à solliciter 2 mois avant la date prévue du concours.

IV - PROCÉDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

Article 7 :

I - Pêcheurs aux lignes (membres d'A.A.P.M.A.)

1°) dans les eaux de la 1ère catégorie :

Il est rappelé que les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ne peuvent pêcher qu'au moyen de la ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée, de la balance à écrevisses ou à crevettes. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Une seule ligne et un maximum de 6 balances sont autorisées par pêcheur, toutefois l'emploi de 2 lignes montées sur canne et munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, est autorisé dans les eaux publiques désignées ci-après où le droit de pêche est amodié par l'Etat et dans les plans d'eau suivants :

LA LAITA (Domaine public Fluvial) : en aval du confluent avec le ruisseau de Kerozec (limite de département) jusqu'à la limite de salure des eaux (lisière de la Forêt de CARNOET du côté du Bois SAINT MAURICE).

- l'étang communal de CRUGUEL,
- l'étang communal de GUEGON,
 - les deux étangs de la Ferme des vaux sis sur un affluent de rive droite de l'AFF, commune de GUER,
- l'étang communal de PONT AR LEN en GOURIN,
- l'étang communal de LANOUEE,
 - l'étang du Pont-Berthois, propriété du Syndicat Intercommunal du LOCH, commune de LOCQUeltas,
 - l'étang communal de la Priaudais sis sur la rivière l'OYON, commune de PORCARO,
- l'étang communal de Celac sis sur le TOHON, commune de QUESTEMBERG,
- l'étang du Moulin de la Vallée, commune de SAINT JACUT LES PINS,
- l'étang communal de SERENT,
- les deux étangs communaux sis au lieu-dit "l'étang aux biches", commune de TREDION,
- l'étang communal de TREFFLEAN,
 - l'étang communal de SAINT NICOLAS DU TERTRE,
 - l'étang communal de GUERN,
 - l'étang de KERSTRAQUEL sur MELRAND,
 - le petit étang de KERBEDIC, commune de SAINT TUGDUAL
 - l'étang Fleuri, commune de BUBRY
 - l'étang dit de l'Abbaye à LANGONNET
 - l'étang du petit moulin sur SAINT MARTIN SUR OUST

2°) Dans les eaux de la 2ème catégorie les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur étant spécifié que ces lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur,
- de la vermée et de la balance à écrevisses ou à crevettes avec un maximum de six balances par pêcheur.

3°) L'emploi de la bouteille et de la carafe pour la pêche, des vairons et autres poissons servant d'amorces, est autorisé dans les eaux des deux catégories. La contenance des bouteilles et carafes ne doit pas dépasser deux litres.

II - Pêcheurs aux engins et aux filets

1°) La pêche aux engins et aux filets est interdite dans les eaux de la 1ère catégorie, toutefois les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher dans le cadre d'une autorisation de vidange de plan d'eau délivrée en application de l'article L 432-9 du Code de l'Environnement.

2°) Dans les eaux de la 2ème catégorie mentionnées au 1° de l'article L 435-1 du Code de l'Environnement (domaine public fluvial), les membres de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat, le matériel doit être conforme aux dispositions de l'article R 436-24 du Code de l'Environnement.

3°) Dans les eaux de la 2ème catégorie, les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis soit dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnés à l'article L 435-1 (D.P.F.), soit par l'autorisation de vidange de plan d'eau délivrée en application de l'article L 432-9 (matériel conforme aux dispositions de l'article R 436-25 du Code de l'Environnement).

V - PROCÉDES ET MODES DE PÊCHES PROHIBES

Article 8 :

1°) - Dans les eaux de la 2ème catégorie, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 2.
a - La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres, susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon et de la truite de mer sur le canal du BLAVET classé comme cours d'eau à saumons et truites de mer en aval du pont de chemin de fer de PONTIVY. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche à l'aloise, du 4 avril au 8 mai, dès lors qu'elle se pratique à l'aide d'une seule mouche montée sur hameçon à une branche.
b - L'emploi de l'épervier ainsi que des nasses et verveux, à l'exception des bosselles à anguilles et des nasses de type anguillère, à écrevisses ou à lamproie, est interdit sauf pour la pêche d'autres espèces.

2°) - En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau de la 1ère catégorie du samedi 14 mars au vendredi 17 avril inclusivement.

3°) – Toute pêche est interdite :

↳ dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;

↳ dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

↳ à partir des barrages, écluses et des passerelles, ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

4°) - Application de l'article R 436-34 du Code de l'Environnement. Il est rappelé pour mémoire l'interdiction d'utiliser comme appât ou amorce :

- les oeufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, soit artificiels, dans tous les cours d'eau ou plans d'eau,

- les asticots et autres larves de diptères dans les eaux de 1ère catégorie.

VI - COURS D'EAU ET PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

Article 9 :

a - LE BLAVET (Lac de GUERLEDAN) : dans sa partie limitrophe avec le département des Côtes d'Armor, il est fait application de la réglementation afférente à ce département, soit depuis sa confluence, à l'amont, avec le ruisseau dit des Forges jusqu'au barrage du bassin de compensation de la retenue de GUERLEDAN, à l'aval.

b - LA VILAINE : dans sa partie limitrophe avec le département de la LOIRE ATLANTIQUE, il est fait application de la réglementation afférente au département du MORBIHAN, soit depuis sa confluence avec l'OUST au lieu-dit « Le Goule d'eau » jusqu'à la limite des communes de FEGREAC (LOIRE-ATLANTIQUE) et THEHILLAC (MORBIHAN) située à environ 250 m en aval de l'embouchure de l'Isac.

c - L'ETANG DU RODOIR : il est rappelé que sur cet étang limitrophe (communes de NIVILLAC(56) - HERBIGNAC(44) mais cadastré entièrement en NIVILLAC et constituant propriété distincte, il est fait application de la réglementation afférente au département du MORBIHAN.

d - RUISSEAU DE PENLANN (29/56) : mise en réserve de sa partie aval sur 700 m (voir article 12 - dispositions identiques dans le département du FINISTERE).

e - NAIC - ELLE - LAITA (29/56) : dans les parties limitrophes de ces cours d'eau avec le département du FINISTERE ⇒ voir article 5 - conditions d'exercice de la pêche du saumon.

f - AUTRES COURS D'EAU : à défaut d'accord entre les préfets, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

VII - RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE

Article 10 :

Outre les interdictions de pêche relevant des compétences suivantes, à savoir :

A) - la mise en réserve de la pêche aux engins et aux filets et l'interdiction de pêche aux lignes à bord d'embarcations instituées, dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat sur le domaine public fluvial pour la période allant du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009, sur le lot n° 28 de la rivière de VILAINE situé entre le lieudit l'Isle en FEREL à l'amont - PK 133.600 et le barrage d'ARZAL à l'aval - PK 136.600.

B) - la mise en réserve de la pêche aux engins et aux filets instituée chaque année du 1^{er} mai au 30 septembre (pour la période 2005/2009) dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat sur la rivière de VILAINE pour la section située au droit du stade de pêche de RIEUX soit de l'écluse des Bellions au pont de Cran (5 000 mètres).

C) - la mise en réserve de pêche de la totalité des ruisseaux du CAMP DE COETQUIDAN (Ministère de la Défense) institué par arrêté préfectoral jusqu'au 31 décembre 2009 (toutefois les étangs dits de PASSONNE, du PRE et le VIEIL ETANG situés à l'intérieur du périmètre du camp ne sont pas concernés par cette interdiction).

D) - la mise en réserve de pêche entre la digue des goretts et le vieux pont de Pont-Scorff (200 mètres) pour la période 2005/2009, instituée dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat.

E) - les interdictions de pêche au saumon instituées sur le SCORFF dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs (se reporter à l'arrêté spécifique à venir)

TOUTE PECHE EST INTERDITE PAR QUELQUE MODE QUE CE SOIT EN 2009 DANS LES EAUX DESIGNÉES CI-APRES :

A.A.P.M.A. d'AURAY

- L'étang de TREAUROY : pour la section située entre le pont de la D 19 (limite amont) et le barrage du Moulin de Pont de BRECH (limite aval), soit sur une distance de 200 m.

A.A.P.M.A. dite "ENTENTE DU HAUT ELLE"

- Le ruisseau de CADELAC : du CD 132 à l'amont jusqu'à 200 m avant sa confluence avec l'AER (limite aval), commune de PRIZIAC.

A.A.P.P.M.A. de LORIENT

- Etang de Saint mathurin en PLOEMEUR : autorisation de pêche limitée à l'anse de Kerbernés, à la pointe des Mariés et à l'extrémité nord du plan d'eau (voir détail des limites sur place). En outre, le nombre de ligne est limité à deux.

A.A.P.P.M.A. de MALESTROIT

- Canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) : 50 mètres à l'aval et 50 mètres à l'amont de la passe à poissons de Beaumont, communes de Saint Congard et Saint Laurent Sur Oust.

A.A.P.P.M.A. de MUZILLAC

La rivière de SAINT-ELOI : de la sortie de l'étang de Pen Mur jusqu'à 25 m sous la passe à poissons, soit sur une distance de 25 m. (commune de Muzillac).

A.A.P.P.M.A. de PONTIVY

- Le ruisseau de LESTURGANT : pour la section délimitée à l'amont par un point pris à 20 m à l'amont immédiat du moulin en ruines de LESTURGANT (moulin amont) et à l'aval par la limite séparative des parcelles de la rive droite C 167 et C 10, sur une longueur d'environ 400 m, commune de MALGUENAC.

- Le ruisseau de KERVENOAEL et ses petits affluents : sur toute sa longueur.

- Le ruisseau du Guilly : de sa source jusqu'à Pont er Griol à l'aval.

A.A.P.P.M.A. de VANNES

- Etang de TREGAT : la partie amont de l'étang de TREGAT comprise entre l'arrivée du ruisseau de Randrecart et la voie privée coupant la retenue, commune de TREFFLEAN.

- le Plessis ou ruisseau du Moulin du BARON AU GRANIL (autre appellation locale) commune de THEIX, pour la section comprise entre : le pont situé à l'amont immédiat de la station d'épuration de THEIX (C.R. n° 11 du bourg au Petit Crazo) et le Pont Rose sur une longueur de 600 m.

Article 11 : interdictions particulières de pêche

A.A.P.P.M.A. D'AURAY et VANNES

Secteur "mouche" : sur le SAL entre la ligne SNCF à l'aval et le moulin de Kerlivio, à l'amont, soit sur 830 m, seule la pêche à la mouche avec remise à l'eau obligatoire est autorisée.

A.A.P.P.M.A. de GUEMENE

La pêche au vairon est interdite sur les affluents de la Sarre, du Scorff et de l'Aër situés sur le domaine géré par l'AAPPMA de Guéméné

La taille de la truite est portée à 23 cm sur tout le cours d'eau du Scorff, de la Sarre, de l'Aër ainsi que de leurs affluents respectifs sur le domaine géré par l'AAPPMA

A.A.P.P.M.A. "LA GAULE DE LANVAUX"

La période de fermeture du black-bass sur l'étang du Moulin Neuf (commune de Malansac) est prolongée jusqu'au 10 juin inclus.

A.A.P.P.M.A. de LORIENT

Le Blavet, sur 200 m en aval du barrage des Gorets : seule la pêche à la mouche montée sur hameçon simple est autorisée du samedi 4 avril au 8 mai 2008.

A.A.P.P.M.A. de MAURON

Ruisseau le Doueff : parcours réservé aux jeunes de - 18 ans : de la route de Concoret D2 à l'amont (Le Lavoir), au lieudit "Le Cellier" sur la D16 à l'aval, soit sur environ 1 km (commune de Mauron).

A.A.P.P.M.A. de MALESTROIT

Canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) : 50 mètres à l'aval et 50 mètres à l'amont de la passe à poissons de Beaumont, communes de Saint-Congard et Saint-Laurent sur Oust.

A.A.P.P.M.A. de MUZILLAC

Le KERVILY : sur 200 m en amont de l'étang de Pen Mur pendant la fermeture de la pêche du carnassier.

Le TOHON : du pont du Moustéro (limite de catégorie) jusqu'à 200 m à l'amont (commune de NOYAL-MUZILLAC) pendant la fermeture du carnassier.

Article 12 : balisage des interdictions de pêche

Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des droits de pêche sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau visés aux articles 10 et 11 du présent arrêté seront tenues de procéder à la pose de poteaux indicateurs mentionnant les interdictions de pêcher.

VIII - CLASSEMENT DES COURS D'EAU EN CATEGORIES

Article 13 : (arrêté ministériel du 7 février 1995)

A - Sont classés en 1ère catégorie (salmonidés dominants) : tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2ème catégorie et notamment LE DOIGT encore appelé DOIFT, ou DOIPT ou DOUEFF.

B - Sont classés en 2ème catégorie (cyprinidés dominants) les cours d'eau ou sections de cours d'eau et étangs ci-après désignés :

1 - la VILAINE,

2 - l' OUST non canalisé en aval du déversoir de COETPRAT,

3 - le NINIAN en aval de son confluent avec l'YVEL, l'YVEL en aval du Moulin de TREGADORET, commune de LOYAT,

4 - la CLAIE en aval du déversoir de BELLEE, commune de SAINT-CONGARD,

5 - l'AFF en aval du PONT CARIO situé à environ 330 m en dessous des ouvrages de l'ancien moulin du CHATELIER, commune de COMBLESSAC (ILLE ET VILAINE),

6 - l'ARZ en aval du 2ème pont d'ARZ C.D. n° 14 en limite des communes de PEILLAC et SAINT-JACUT-LES-PINS,

7 - le CANAL de NANTES à BREST, la RIGOLE D'HILVERN,

8 - le CANAL du BLAVET,

9 - le LOCH du barrage du Moulin de PONT-BRECH à l'amont, au barrage A.E.P. de TREURAY à l'aval,

10 - le SAL de la ligne SNCF à l'amont à la chaussée de KER-ROYAL à l'aval,

11 - la RIVIERE de SAINT-ELOI en aval des ponts de KERGUEST et de MOUSTERO,

12 - le TREVELO, en aval de sa confluence avec le ruisseau dit de BOURG POMMIER (y compris l'ensemble des douves, fossés, noues et boires situés dans les marais avec lesquels il communique, ainsi que les parties aval de ses principaux affluents sur une distance maximale de 250 m),

13 - les étangs de plus de 3 hectares.

IX - COURS D'EAU ET CANAUX AFFLUANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A LA MER

Article 14 : limite de la salure des eaux

Le présent arrêté ne s'applique pas aux sections des cours d'eau ci-après, qui, situées en aval de leurs limites respectives de salure des eaux, sont soumises, pour la pêche, à la réglementation de la pêche maritime :

LA LAITA en aval de la lisière de la forêt de CARNOET du côté du bois ST-MAURICE, à 7 kms de l'embouchure,

LE TER, affluent de la rade de LORIENT, en aval du barrage du MOULIN NEUF, commune de PLOEMEUR,

LE SCORFF en aval de la pointe de PEN-MANE en face de la ROCHE DU CORBEAU à PONT-SCORFF,

LE BLAVET ET LE CANAL DU BLAVET en aval d'une ligne joignant le portail grille des haras nationaux (rive gauche) à la roche aval du taillis de TREGUENNEC (rive droite) à HENNEBONT,

LE RUISSEAU DE LA DEMI-VILLE ou KERGROIX affluent de la rivière d'ETEL, en aval du MOULIN de la DEMI-VILLE ou NANTERAIRE, commune de LANDEVANT,

LE SACH ou RUISSEAU DU POUUMEN affluent de la rivière d'ETEL, en aval du pont du SACH, commune d'ETEL,

LA RIVIERE de LA TRINITE ou de CRACH en aval de la chaussée du MOULIN DE BECQUEREL, commune de CRACH,

LA RIVIERE d'AURAY ou LOCH en aval du pont de TREAURAY en limite des communes de BRECH et PLUNERET,

LE BONO affluent de la rivière d'AURAY en aval de la chaussée de KER ROYAL, commune de PLOUGOUMELLEN,

LA VILAINE en aval du barrage d'ARZAL.

X - EXECUTION - PUBLICATION

Article 15 :

MM. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux de l'Equipement du Morbihan et d'Ille et Vilaine (Subdivision de REDON Navigation), le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Fiscaux, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur des Polices Urbaines, les agents commissionnés du l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents de l'Office National de la Chasse, les Gardes particuliers assermentés, ainsi que tous les autres agents visés à l'article L.437-1 du Code de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 29 décembre 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

09-01-07-003-Arrêté de fermeture de la chasse aux gibiers d'eau et aux migrateurs dans le département du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et en particulier l'article R. 424-3,

VU l'avis favorable, en date du 07 janvier 2009, de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan,

CONSIDERANT que les conditions climatiques actuelles nécessitent la préservation de certaines espèces de gibier,

CONSIDERANT qu'en conséquence il convient d'interdire la chasse de ces espèces,

SUR proposition du directeur départemental de l'environnement et de l'agriculture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : La chasse aux gibiers d'eau et aux oiseaux de passage est suspendue, sur le domaine terrestre et sur le domaine public maritime, à compter du jeudi 8 janvier et jusqu'au samedi 17 janvier 2009 inclus.

Article 2 : le présent arrêté est opposable auprès du tribunal administratif , dans le délai de 2 mois à la date de signature.

Article 3 : Le directeur départemental de l'environnement et de l'agriculture , les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le 07 Janvier 2009

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

5 Direction départementale des services vétérinaires

5.1 Service Sécurité sanitaire des aliments

09-01-06-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 99/036 du 20/09/1999 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets COUILLAUD-EUDE - Bréhuidic - 56370 SARZEAU (n° agrément 56-240-005)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/036 du 20/09/1999 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "Les Parcs De Bréhuidic" de Madame Marion COUILLAUD - EUDE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 21 août 2008 par Madame Marion COUILLAUD-EUDE "Ets COUILLAUD-EUDE" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement Ets COUILLAUD-EUDE, dont la responsable est Madame Marion COUILLAUD-EUDE, situé à Bréhuidic - 56370 SARZEAU, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.240.005.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 99/036 du 20/09/1999 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "Les Parcs De Bréhuidic" de Madame Marion COUILLAUD - EUDE est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 06 janvier 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

09-01-06-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/143 du 05/08/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement TONNERRE Erwan - 1, Quai Port Tudy - 56590 ILE DE GROIX (n° agrément 56-069-004)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/143 du 05/08/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Erwann TONNERRE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 23 juillet 2008 par Monsieur Erwan TONNERRE ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement TONNERRE Erwan, dont le responsable est Monsieur Erwan TONNERRE, situé 1, quai Port Tudy - 56590 ILE DE GROIX, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.069.004.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/143 du 05/08/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Erwann TONNERRE est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 06 janvier 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

09-01-06-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 99/031 du 07/09/1999 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement POSTIC Bruno - le Gourec - 56340 CARNAC (n° agrément 56-034-020)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/031 du 07/09/1999 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Bruno POSTIC ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 03 septembre 2008 par Monsieur Bruno POSTIC ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement POSTIC Bruno, dont le responsable est Monsieur Bruno POSTIC, situé à Le Gourec - 56340 CARNAC, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.034.020.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 99/031 du 07/09/1999 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Bruno POSTIC est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 06 janvier 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

09-01-07-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 07-10-12-006 du 12/10/2007 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages NINJA II - immatriculé AY 460514 et appartenant à Monsieur LE GARREC Thierry - Lann Douar - 56660 ST JEAN BREVELAY (n° agrément 56-007-074)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-10-12-006 du 12/10/2007 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages NINJA II immatriculé AY 460514 de Monsieur Thierry LE GARREC ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 16 septembre 2008 par Monsieur Thierry LE GARREC pour le navire NINJA II immatriculé AY 460514 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le navire-expéditeur NINJA II immatriculé AY 460514, appartenant à Thierry LE GARREC domicilié Lann Douar - 56660 SAINT JEAN BREVELAY, est agréé pour l'expédition des Coquilles St Jacques, sous le numéro 56.007.074.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 07-10-12-006 du 12/10/2007 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages NINJA II immatriculé AY 460514 de Monsieur Thierry LE GARREC est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 07 janvier 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

09-01-09-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/015 du 01/04/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement NICOLAS Joël - Nestadio - 56680 PLOUHINEC (n° agrément 56-169-004)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/015 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Joël NICOLAS ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 28 juillet 2008 par Monsieur Joël NICOLAS ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement NICOLAS Joël, dont le responsable est Monsieur Joël NICOLAS, situé à Nestadio - 56680 PLOUHINEC, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.169.004.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/015 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Joël NICOLAS est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 09 janvier 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

09-01-09-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 06-07-05-006 du 05/07/2006 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la SARL L'Huître de Bretagne - Pen Ines - 56550 LOCOAL MENDON (n° agrément 56-119-016)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-07-05-006 du 05/07/2006 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.A.R.L. L'Huître de Bretagne" de Monsieur Patrick VARLOTEAUX ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 18 juillet 2008 par Monsieur Patrick VARLOTEAUX "S.A.R.L. L'Huître de Bretagne" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement S.A.R.L. L'Huître de Bretagne, dont le responsable est Monsieur Patrick VARLOTEAUX, situé à Pen Ines - 56550 LOCOAL MENDON, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.119.016.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 06-07-05-006 du 05/07/2006 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.A.R.L. L'Huître de Bretagne" de Monsieur Patrick VARLOTEAUX est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 09 janvier 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

09-01-12-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/049 du 27/06/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement MAHEO Bertrand - Kercadic - 56700 SAINTE HELENE (n° agrément 56-220-016)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/049 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Bertrand MAHEO ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 28 juillet 2008 par Monsieur Bertrand MAHEO ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement MAHEO Bertrand, dont le responsable est Monsieur Bertrand MAHEO, situé à Kercadic - 56700 SAINTE HELENE, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.220.016.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/049 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Bertrand MAHEO est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 janvier 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

09-01-12-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/126 du 05/08/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant le GAEC de Kerdelan - 38 chemin de Pen En Toul - 56870 LARMOR BADEN (n° agrément 56-106-007)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants,

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/126 du 05/08/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "G.A.E.C. de Kerdelan" de Messieurs Patrick & Olivier MAHE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 18 juillet 2008 par Messieurs Olivier et Patrick MAHE "G.A.E.C. de Kerdelan" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement G.A.E.C. de Kerdelan, dont les responsables sont Messieurs Olivier et Patrick MAHE, situé 38 chemin de Pen En Toul - 56870 LARMOR BADEN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.106.007.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/126 du 05/08/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "G.A.E.C. de Kerdelan" de Messieurs Patrick & Olivier MAHE est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 janvier 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

09-01-12-005-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/120 du 05/08/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement PERRODO Mickaël - 30 rue du Port Douar - 56640 ARZON (n° agrément 56-005-002)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/120 du 05/08/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Charme PERRODO ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 21 août 2008 par Monsieur Mickaël PERRODO ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement PERRODO Mickaël, dont le responsable est Monsieur Mickaël PERRODO, situé 30 rue du Port Douar - 56640 ARZON, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.005.002.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/120 du 05/08/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Charme PERRODO est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 janvier 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

09-01-12-006-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/151 du 17/09/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement DORSO Stéphane - 14 Hent Koz Vahen - 56370 SARZEAU (n° agrément 56-240-009)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/151 du 17/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Stéphane DORSO ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 21 août 2008 par Monsieur Stéphane DORSO ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement DORSO Stéphane, dont le responsable est Monsieur Stéphane DORSO, situé 14 Hent Koz Vahen - 56370 SARZEAU, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.240.009.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/151 du 17/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Stéphane DORSO est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 janvier 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

09-01-14-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement ROUSSEAU Ludovic - le Castel - 56370 LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-038)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-11-23-002 du 23/11/2004 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Ludovic ROUSSEAU, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de cessation d'activité ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.252.038 attribué à l'établissement de Monsieur Ludovic ROUSSEAU, situé à Le Castel - 56370 LE TOUR DU PARC, pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 04-11-23-002 du 23/11/2004 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Ludovic ROUSSEAU est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 janvier 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

6.1 Développement activités

08-11-18-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne EURL VERSCHUEREN à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément n° 2006-1-56-33 délivré le 11 septembre 2006 à Mme KERJOUAN Maureen, Dirigeante de l'entreprise CARNET DE BORD, 8 rue Joseph Dupleix - 56100 LORIENT.

VU la vente de l'entreprise CARNET DE BORD et la reprise de celle-ci à compter du 1^{er} décembre 2008 par Mme VICTORIA Nelly, Dirigeante de l'entreprise EURL VERSCHUEREN à l'enseigne CARNET DE BORD dans les mêmes conditions, même nom et même adresse,

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Les articles 1, 2, 3 et 4 de l'agrément 2006-1-56-33 sont supprimés et remplacés par les articles suivants :

Article 1^{er} : Madame VICTORIA Nelly, Dirigeante de L'EURL VERSCHUEREN à l'enseigne CARNET DE BORD, 8 rue Joseph Dupleix à Lorient est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national à compter du 1^{er} décembre 2008.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de l'agrément initial, soit le 11 septembre 2006. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'EURL VERSCHUEREN est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- activités prestataires
- activités mandataires

Article 4 : L'EURL VERSCHUEREN est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 18 novembre 2008

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

08-12-15-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise AGAPANTHE à SAINT ARMEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise AGAPANTHE dont le siège social est situé route de Kerperdrix - 56450 SAINT ARMEL.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise AGAPANTHE dont le siège social est situé route de Kerperdrix à Saint Armel est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 25 novembre 2008. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise AGAPANTHE est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise AGAPANTHE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 15 décembre 2008

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

6.2 Entreprises

08-12-23-003-Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de Société coopérative ouvrière de production Société HOME + à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARRETE

Article 1^{er} : La société HOME +, sise 10 Rue René Roedel – 56000 VANNES, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
la directrice du travail, de l'emploi,
et de la formation professionnelle
Mireille CRENO-CHAUVEAU

09-01-08-007-Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de Société coopérative ouvrière de production Société ALLIANCE AMBULANCE à LANESTER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARRETE

Article 1^{er} : La société ALLIANCE AMBULANCE, sise 83 Rue Ambroise Croizat – 56600 LANESTER, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 Janvier 2009

Pour le préfet et par délégation,
P/ La directrice du travail, de l'emploi,
et de la formation professionnelle
Le Directeur Adjoint du Travail,
Yves LE DISCOT

09-01-08-008-Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de Société coopérative ouvrière de production Entreprise Morbihannaise d'Insertion à MUZILLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARRETE

Article 1^{er} : L'Entreprise Morbihannaise d'Insertion, sise Rue Maréchal Joffre – 56190 MUZILLAC, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 Janvier 2009

Pour le préfet et par délégation,
P/La directrice du travail, de l'emploi,
et de la formation professionnelle
Le Directeur Adjoint du Travail,
Yves LE DISCOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Entreprises

7 Préfecture de Zone de Défense Ouest

08-12-10-035-Arrêté portant délégation de signature concernant le SGAP OUEST (M. Fabien SUDRY)

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 20 Juillet 2006 nommant M. Jean DAUBIGNY, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 15 février 2008 nommant M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret 2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret du 95 -1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 2000 nommant madame Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes

VU l'arrêté ministériel en date du 22 Mars 2005 prononçant le détachement de M. François-Emmanuel GILLET dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de la logistique au SGAP de RENNES.

VU la décision du 21 novembre 2007 affectant M. Frédéric CARRE, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense Ouest ;

VU la décision du 26 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN de la direction des ressources humaines

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances.

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. de l'Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'État et contractuels ;

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense Ouest. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :

les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;

l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;

les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;

l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

- à la signature, au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de Rennes, pour son compte ou pour celui des services de police.

- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,

les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,

le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 – Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,

- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY, délégation de signature est donnée à M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 – Délégation de signature est en outre donnée à M. Frédéric CARRE pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de "personne responsable de marché", dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés – dits "formalisés" ou "adaptés", passés par le S.G.A.P. de l'Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police.

les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des services de préfecture, directrice des ressources humaines, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP ouest
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du directeur ,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la DRH
- engagements juridiques pour des dépenses n'excédant pas 10000 €,
- certification ou la mention du service fait,
- états liquidatifs de traitement, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 6 :

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte Legonnin la délégation qui lui est conférée par l'article 5 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 7 :

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Jean-Yves Merienne, attaché, chef du bureau du recrutement

Mlle Géraldine Bur, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Claire Genest, attachée, chef du bureau des rémunérations

Mme Francine Mallet, attachée principale, chef du bureau des rémunérations à la délégation régionale

M. Stéphane Paul, attaché principal, chef du bureau des affaires médicales

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief

correspondances préparatoires des commissions de réforme

- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,

- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du chef de bureau

- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau

- états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,

- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,

- certification ou mention de service fait

- bon de commande n'excédant pas 1500€

ARTICLE 8 – En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

Mme Cristina Guillaume, attachée, adjointe au chef de bureau du recrutement

Mme Mireille Brivois, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du recrutement

M. Jean Potdevin, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du recrutement

Mme Christine Le Mée, attachée, adjointe au chef du bureau du personnel

Mme Sabrina Rouxel-Martin, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel

Mme Nadège Bresselet, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel

Mme Marie Hélène Gouriou, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel

Mme Joëlle Mingret, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Nadège Bennoin, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Sylvie Marçais, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Anne-Marie Bourdinière, attachée, adjointe au chef du bureau des rémunérations

Mme Nicole Vautrin, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section au bureau des rémunérations

Mme Bernadette Le Priol, secrétaire administrative de classe normale, au bureau des rémunérations

Mme Stéphanie Clolus, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau des rémunérations à la délégation régionale

Mme Claire Mouazé, secrétaire administrative de classe normale au bureau des rémunérations à la délégation régionale

Mme Françoise Jagu, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales

Mme Marie José Le Coroller, secrétaire administrative de classe normale au bureau des affaires médicales

Mme Sylvie Mahé-Beillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales à la délégation régionale

Mme Cécilia Rivet, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la cellule du personnel administratif du SGAP.

ARTICLE 9 – Délégation de signature est donnée à Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

correspondances courantes,

accusés de réception,

l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique

décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables

demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,

arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,

toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,

actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €, en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €, ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction, états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit, bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 10000 €, tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres ; conventions avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Émile Le Tallec la délégation qui lui est conférée par l'article 9 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Gérard Chapalain, attaché principal, chef du bureau des budgets globaux
M. Alain Rouby, attaché, chef du bureau du contentieux
M. Christophe Schoen, attaché principal, chef du bureau des achats et des marchés publics
M. Dominique Bourbillières, attaché principal, chef du bureau des moyens

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

correspondances courantes,

accusés de réception,

ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents

congés du personnel

la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes

tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP de l'Ouest

la notification des délégations de crédit aux services de police

les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.

les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 85 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962.

la liquidation des frais de mission et de déplacement

certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution, et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés,

les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion des décisions supérieures à 1000 €

les bons de commande n'excédant pas 1 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement de la délégation régionale de Tours.

les bons de commande n'excédant pas 1 500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP ouest.

ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,

ARTICLE 12 – En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction de l'administration et des finances par l'article 11 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

M. Dominique Dupuy, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel, adjoint au chef de bureau des budgets globaux pour la section conception du BOP

Mme Françoise Even, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau des budgets globaux pour la section exécution budgétaire

Mme Sophie Auffret, secrétaire administrative de classe normale, pour la section exécution budgétaire - site de la Pilate,

Mme Françoise Tumelin, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau du mandatement

Mme Sylvie Gilbert, attachée, adjointe au chef de bureau du contentieux, responsable du contentieux administratif à Rennes

M. Gilles Dourlens, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau du contentieux à la délégation régionale.

M Dagobert, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au contentieux de la délégation régionale,

Mme Catherine Guillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics – site de la Pilate,

Mme Miguy Lecerf, secrétaire administrative de classe normale, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics – site de Martenot

M Jean Luc Larent, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau des moyens à la délégation régionale de Tours

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à M. François-Emmanuel GILLET, directeur de l'équipement et de la logistique, pour les affaires relevant de la direction, à l'effet de signer les documents relatifs :

à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique (DEL) :

les ordres de mission et les réservations correspondantes,

les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,

les demandes de congés et les autorisations d'absence,

les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.)

les conventions de stage.

à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique du SGAP :

la validation des besoins et les spécifications techniques des achats de la direction de l'équipement et de la logistique,

les marchés de travaux, de fournitures ou de services inférieurs à 10 000€,

les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 10 000€,

la réception des fournitures, des prestations ou des services et la certification du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception et les décomptes généraux définitifs,

à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale :

l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

aux traitements des dossiers confiés à la direction de l'équipement et de la logistique :
la correspondance courante avec les différents services du ministère,
les échanges techniques avec les fournisseurs sans incidence contractuelle.

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Emmanuel Gillet la délégation qui lui est conférée par l'article 13 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à :

M. Thierry Fauché, responsable du bureau logistique à la délégation régionale,
Mme Stéphanie Lasquelléc, chef du bureau des affaires immobilières
M. Gauthier Leonetti, représentant DEL à Oissel
M. Joël Montagne, chef de la cellule gestion et coordination,
M. Didier Portal, représentant DEL à Tours,
M. Pascal Raoult, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement,
M. Didier Stien, chef du bureau logistique,
pour signer les documents cités à l'article 13 dans la limite des attributions définies dans leur fiche de poste.

Demeurent soumis à la signature du directeur de l'équipement et de la logistique :

les dépenses supérieures à 2 000 €,
les dépenses d'investissement,
les frais de représentation,
l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.)
les conventions de stage.
En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui leur est consentie est exercée par le suppléant désigné.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à :

M. J.-C. Leberre, chef de l'atelier automobile d'Angers
M. F. Guegeais, chef de l'atelier automobile de Bourges
M. F. Roussel, chef de l'atelier automobile de Saran
M. J. Beigneux, chef de l'atelier automobile de Tours
M. Y. Tremblais, chef de l'atelier automobile de Brest
M. S. Rebeyrol, chef de l'atelier automobile de Caen
M. R. Dollet, chef de l'atelier automobile de Nantes
M. B. Le Clech, chef de l'atelier automobile de Oissel
M. G. Lefevre, chef de l'atelier automobile de Rennes
M. D. Didelot, chef de l'atelier immobilier de Rennes
M. R. Paviot, responsable du magasin automobile à Rennes
dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :
les bons de commande sur les marchés de pièces automobiles liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 2 000 €,
les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à :

M. D. Didelot, chef de l'atelier immobilier de Rennes,
M. D. Fayet, chef de l'atelier immobilier de Tours,
dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :
les bons de commande sur les marchés de fournitures liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 500 €,
les achats relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à M. Gilles Perennes et M. Claude Brignole, chefs des sections armement de Rennes et de Tours dans les limites de leurs attributions respectives, pour signer :

les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,
les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui leur est consentie est donnée à leur suppléant désigné.

ARTICLE 17 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 08-05 du 19 Mars 2008 sont abrogées.

ARTICLE 18 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 10 décembre 2008

Le préfet de la zone de défense ouest
préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille et Vilaine
Jean DAUBIGNY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture de Zone de Défense Ouest

8 Centre Hospitalier Charcot de Caudan

09-01-13-005-Délégation de signature pour Mmes DESTIEU, Directrice Adjointe et LE DROGO, Attachée d'administration hospitalière.

La Directrice,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 83-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 décembre 2008 nommant Madame Corinne DESTIEU Directrice Adjointe à l'Etablissement Public de Santé Mentale de CAUDAN,

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 décembre 2006 nommant Madame Dolorès TRUEBA DE LA PINTA Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale de CAUDAN,

Décide

Article 1 :

Madame Corinne DESTIEU, directrice adjointe, est chargée de la Direction des services économiques et des travaux, du système d'information et de la communication à l'EPSM J.M. CHARCOT de CAUDAN.

Article 2 :

A ce titre, Madame Corinne DESTIEU reçoit délégation de signature pour :

tous les actes de gestion administrative courante de cette direction,

tous les documents relatifs à la passation et l'exécution des marchés, des fournitures, des services et travaux de l'EPSM J.M. CHARCOT, procéder à l'engagement des commandes, que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés ou de contrats de prestations de services,

procéder à la liquidation des factures, à la tenue de la comptabilité des stocks, à la tenue de la comptabilité d'inventaire et à la comptabilité de régie d'avance et de recettes,

assurer la présidence de la commission d'appel d'offres.

A l'exception :

des décisions d'attribution des marchés formalisés de fournitures, services et travaux de l'EPSM J.M. CHARCOT,

des actes d'engagements, avenants, ordres de services, actes spéciaux, décisions de résiliation partielle ou totale, décisions d'affermissement de tranche conditionnelle, décisions de reconduction des marchés, de fournitures, services et travaux de l'EPSM J.M. CHARCOT,

de l'administration du personnel, sauf les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, les assignations au travail.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BLANCHARD, directeur adjoint chargé de la direction des ressources humaines et de la formation continue, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion du personnel médical, du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel et du personnel relevant de statuts particuliers, de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail, à l'exception :

des décisions d'ordre disciplinaire,

des ordres de mission du personnel de direction,

des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière principale, communiquée au Conseil d'Administration, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

La directrice,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 83-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, en date du 22 décembre 2008, nommant Madame Corinne DESTIEU, Directrice Adjointe à l'Etablissement Public de Santé Mentale J.M. CHARCOT de CAUDAN,

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 décembre 2006 nommant Madame Dolorès TRUEBA DE LA PINTA, Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale J.M. CHARCOT de CAUDAN,

Vu la décision de nomination en date du 6 août 2007 nommant Madame Maryse LE DROGO, Attachée d'Administration Hospitalière à l'Etablissement Public de Santé Mentale J.M. CHARCOT de CAUDAN,

Décide

Article 1 : Madame Maryse LE DROGO, Attachée d'Administration Hospitalière, est affectée aux services économiques et travaux, du système d'information et de la communication de l'EPSM J.M. CHARCOT de CAUDAN.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne DESTIEU, directrice adjointe chargée des services économiques et des travaux, du système d'information et de la communication, reçoit délégation de signature pour :

- ↳ tous les actes de gestion administrative courante de cette direction,
- ↳ procéder à l'engagement des commandes, que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés ou de contrats de prestations de services,
- ↳ procéder à la liquidation des factures, à la tenue de la comptabilité des stocks, à la tenue de la comptabilité d'inventaire et à la comptabilité de régie d'avance et de recette,

A l'exception :

- ↳ des décisions d'attribution des marchés formalisés de fournitures, services et travaux de l'EPSM J.M. CHARCOT,
- ↳ des actes d'engagements, avenants, ordres de service, actes spéciaux, décisions de résiliation partielle ou totale, décisions d'affermissement de tranche conditionnelle, décisions de reconduction des marchés, de fournitures, services et travaux de l'EPSM J.M. CHARCOT.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière principale, communiquée au Conseil d'Administration, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier Charcot de Caudan

9 Services divers

07-12-20-011-Réseau Ferré de France - Direction des Affaires juridiques et institutionnelles - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis à PLEUCADEUC (56)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 13 septembre 2007 par laquelle le conseil décide de reconduire la délibération du 9 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs au président et définissant les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 19 juin 2006 modifiée par la décision du 21 mai 2007 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de Monsieur Serge MICHEL en qualité de Directeur régional pour les régions Bretagne et Pays de la Loire ;

Vu la décision du 5 mars 2007 portant délégation de signature au Directeur régional Bretagne - Pays de la Loire ;

Vu le constat en date du 3 décembre 2007 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - Les terrains sis à Pleucadeuc (56), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Passage à niveau n°430	ZC	112	518
Passage à niveau n°430 Lieu-dit "La Tayée"	ZC	116	100

ARTICLE 2 - La présente décision sera affichée en mairie de Pleucadeuc et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Morbihan.

Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Nantes, le 20 décembre 2007

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Bretagne - Pays de la Loire,
Serge MICHEL

08-12-17-006-MAISON DE RETRAITE DE ROCHEFORT EN TERRE - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 6 postes d'aides médico-psychologiques ou d'aides soignants

Six postes d'aides médico-psychologiques ou d'aides soignants sont déclarés vacants dans l'établissement.

Un appel à candidatures est lancé par le présent avis.

Ce recrutement se fera par concours sur titres ouvert aux candidats titulaires soit diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, soit du diplôme professionnel d'aide soignant, soit d'un diplôme équivalent.

Les candidatures sont à adresser avant le lundi 19 janvier 2009, 17 Heures, à Monsieur le Directeur – Maison d'Accueil du Grand Jardin (Maison de Retraite) – Rue Porte-Cadre – 56220 ROCHEFORT EN TERRE – Tél 02 97 43 40 70.

La demande du candidat doit comporter :

- une lettre de candidature ;
- un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Le présent avis de recrutement est affiché dans les locaux de l'établissement, et dans ceux de la préfecture et des sous-préfectures du département et publié au recueil des actes de la préfecture du Morbihan, durant une période d'un mois à compter de ce jour, 17 décembre 2008.

Fait à Rochefort en Terre, le 17 Décembre 2008

Le Directeur
Thierry JAUNASSE

08-12-19-036-Direction Interdépartementale des Routes Ouest - Arrêté préfectoral portant délégation du pouvoir adjudicateur pour la Direction Interdépartementale des Routes Ouest

Le directeur interdépartemental des routes Ouest

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu le décret n° 2006-15 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets et à la délégation de signature des préfets

Vu l'arrêté du 23 juin 2006 nommant M. Alain DECROIX, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 portant délégation de signature à M. Alain Decroix, directeur interdépartemental des routes Ouest;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DECROIX, directeur interdépartemental des routes Ouest, délégation de signature est donnée à M. Eric GUERIN directeur adjoint ou M. Yvon PERRAMANT, secrétaire général, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives et techniques générales, pour les affaires relevant des domaines de compétence de la direction interdépartementale des routes Ouest.

Article 2 : s'agissant des marchés passés selon la procédure adaptée, en application de l'article 28 du code des marchés publics, cette délégation est étendue aux agents placés sous sa responsabilité, dont la liste figure en annexe.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux marchés ou accords-cadres passés ou exécutés en application de l'article 28 du décret n° 2006-15 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics. Elles s'appliquent également pour les marchés passés par les directions départementales de l'équipement 22, 29, 35, 44, 49, 53 et 56 avant le 1^{er} septembre 2006 qui ont fait ou feront l'objet d'un transfert à la direction interdépartementale des routes Ouest.

Article 4 : La présente décision annule et remplace l'arrêté préfectoral du 22 avril 2008 pris par Monsieur Alain DECROIX pour le Préfet et par délégation.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures 22, 29, 35, 44, 53 et 56

Article 6 : Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest et le trésorier payeur général d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet coordonnateur des itinéraires routiers.

Rennes, le 19 Décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental
des routes Ouest
Alain DECROIX

ANNEXE

Service	Unité	Nom – Prénom	Grade	Montant H.T. Marchés de travaux, services et fournitures
S.G	S.G PMGI PMGI PMGI PF PGRH PSI	Yvon PERRAMANT	IDTPE	(1)
		Marc LECOUSTRE	AAC	(3)
		Maryvonne ROUXEL		(5)
		Pierrick LEBRETON		(5)
		Franck LE HARS	ASD	(3)
		Manon KERLAN	ASD	(3)
		Guirec MORVAN	ITPE	(3)
SQRU	Chef de Service MCom	Alain CARMOUET	IDTPE	(1)
		Jean-Yves MORLAIX	TSC	(3)
SPT	Chef de Service PTT PGP UGOA	Gérard DELFOSSE	ICTPE2	(1)
		Nicole CHAUVEL (pi)	ASD	(3)
		Nicole CHAUVEL	ASD	(3)
		Hugues RAGEUL	ITPE	(3)
SE	Chef de Service PESR PIT	Daniel PICOUAYS	ICTPE2	(1)
		Bérangère GALINDO	ITPE	(3)
		Marie-Christine BRAILLY	ITPE	(3)
SIR Rennes	Chef de Service	Michel JAMET	ICTPE	(1)
S.I.R.O.A Nantes	Chef de Service MOA Nantes PAP Nantes	Arnaud GAUTHIER	IDTPE	(1)
		Patrice BARBET	IDTPE	(3)
		Catherine PUYRAZAT	ASD	(3)
District Brest	Chef de district Adjoint	Yvon CHEFDEVILLE	ITPE	(2)
		Gisèle CASTEL	TSP	(2)
		Patrice AUTRET	CTRL P	(4)
		Ronan TANNEAU	CTRL P	(4)
		Gilbert HEMERY	CTRL	(4)
		Isidore CALVEZ	CTRL D	(4)
		Rémi DENIEL	CEE	(5)
		Didier GUEDES	CEE	(5)
		Denis SALAUN	CTRL P	(4)
		District Laval	Chef de district Adjoint	Roger BERTIN
Alain GUILLEUX	TSP			(2)
Rémi LANDRY	CEE P			(5)
Daniel GOUGEON	CEE			(5)
Eric DUFROS	CEE			(5)
Didier GARING	OPA			(4)
Frédéric BRENEOL	CTRL P			(4)
Denis FOURNY	CEE			(5)
District Nantes	Chef de district Adjoint			Anthony VELOT
		Pascal FROMENTIN	TSCE	(2)
		Didier FERRE	CTRL D	(4)
		Robert MOITEAUX	CTRL P	(4)

		Gérard GUIFFANT Jean-Michel ROUILLE Rémy DURAND Cédric BESSEAU Jean Louis GABORIT Patrice HERISSON Olivier ORHON Guillaume PACAUD Philippe PROVOST Jean Guy CERCLIER Alain JOLIVET Olivier LELIEVRE Loïc PARAGEAU Olivier DUBOIS Pascal LECHAT Bernard ROUGE Jacques ROUGE Thierry VENTROUX Yannick CHÂTEAU Dominique DAVID Bruno GUIHENEUF Lucien LETERTRE Eric LEVEQUE Philippe LIBEAU Jean Luc GUINEBAULT Denis MERCERON Didier ABELLARD	CTRL D CTRL P CTRL D CEE CEE CEE CEE CEE CEE CEE CEE P CEE CEE CEE P CEE P CEE P CEE P CEE P CEE CEE CEE CEE CEE CEE CEE CEE CEE	(4) (4) (4) (5)
District Rennes	Chef de district	Yvon Le ROY Jean-Pierre LECOUEY Didier GAUTIER Yannick CAVALAN Patrick JUSTAL Hervé MEREL Hubert OREVE Hubert DESBLES Jean-Yves BESNARD Jean-Paul BRAUD Daniel HAVARD Joël MORLIER Daniel HELBERT (pi)* Claude BAUDY Christian DELOGE Daniel PEROT Loïc PIEL Stéphane BALLOT Loïc CHEREL Patrick DUBOIS Bruno PANNETIER Loïc GERARD Patrick HARDY Bernard REGNAULT Jean-Claude TRAVERS Franck LECOINTRE Yvon BIGOT Jacky MAUBOUSSIN	IPTPE TSP CTRL P CEE CEE CEE CEE CTRL P CEE CEE CEE CEE CEE CTRL D CEE P CEE CEE CEE CEE CTRL CEE CEE CEE CTRL CEE CEE CEE CEE CTRL CEE CEE	(2) (2) (4) (5) (5) (5) (5) (4) (5) (5) (5) (5) (5) (4) (5) (5) (5) (5) (5) (5) (5) (5) (4) (5) (5) (5) (5) (4) (5) (5) (5) (5)
District St Brieuc	Chef de district Adjoint	Didier BLAISE Pascal CORNIC Claude PERRIN Philippe BOUTEILLE Loïc CARDINAL Gérard DURAND Daniel PASCO Dominique TALBOURDET Christian MOREAU Francis RAULT Jean-Luc GAC Albert MOREL Rémy LE MEHAUTE Hervé JEZEQUEL Didier TATON Christian LE LOSTEC Thierry GESRET André PRUAL Loïc PICQUET Philippe HINGAN Stéphane RAVENEL Philippe JOSSE	ITPE TSP CTRL CEE P CEE CEE P CEE CEE CTRL D CEE P CEE P CEE CTRL P CEE P CEE CEE CTRL CEE CEE CEE CEE P CEE CEE CEE P CTRL CEE CEE CEE CEE P CTRL	(2) (2) (4) (5) (5) (5) (5) (5) (4) (5) (5) (5) (4) (5) (5) (5) (4) (5) (5) (5) (5) (4) (5) (5) (5) (5) (5) (5) (4) (5) (5) (5) (4)

		Robert LE DROGGOFF	CEE	(5)
		René LALINEC	CTRL P	(4)
		René LE NECHET	CEE P	(5)
		David PHILIPPE	CEE	(5)
District Vannes	Chef de district Adjoint	Jean-Pierre ROUSSEAU	IDTPE	(2)
		Michel SAILLE	TSP	(2)
		Raphaël RENAUD	CTRL P	(4)
		Yannick BERNARD	CEE	(5)
		Jean-François COGARD	CEE	(5)
		François LE BRIS	CEE	(5)
		Gilles LE GAL	CEE	(5)
		Christian RIO	CEE	(5)
		Hervé HUGOT	CTRL P	(4)
		Yvon BERGOT	CEE	(5)
		René BURELLER	CEE	(5)
		Nathalie FRACCARO	CEE	(5)
		Yves JAFFRE	CEE	(5)
		Anthony QUERO	CEE	(5)
		Philippe LE DEVEHAT	CTRL	(4)
		Hervé ANDRE	CEE	(5)
		André CHEVALIER	CEE	(5)
		Pascal PELLETIER	CTRL P	(4)
		Pascal DONNEGER	CEE	(5)
		Bruno KERGARAVAT	CEE	(5)
		Roland RAOULT	CEE	(5)
		Gilles PICAUD	CEE	(5)
		Daniel CHAILA	CEE	(5)

: dans la limite de 90 000 € H.T
: dans la limite de 30 000 € H.T
: dans la limite de 30 000 € H.T
: dans la limite de 4 000 € H.T
: dans la limite de 500 € H.T

08-12-19-037-Direction Interdépartementale des Routes Ouest - Arrêté de subdélégation de signature à des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet d'Ille-et-Vilaine
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et spécifiquement l'article 44 I, relatif à la subdélégation de signature en matière d'ordonnancement;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine;

Vu le décret n°2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets et à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2006 nommant M. Alain DECROIX, Ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Ouest;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 portant délégation de signature à M. Alain DECROIX, directeur interdépartemental des routes Ouest;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 2008 modifiant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents de la direction interdépartementale des routes Ouest mentionnés ci-après pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget 223 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire conformément aux dispositions insérées aux articles 2 à 7 de la présente décision.

Article 2 : Le directeur adjoint et les chefs de service sont autorisés à signer l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses sur le budget 223 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire dans la limite de leurs attributions et compétences. Ils exercent leur délégation relative aux propositions de mandatement et proposition de mandatement de réduction de paiement dans le cadre de l'organisation mise en place au sein de la direction régionale de l'Équipement de Bretagne (centre support mutualisé).

Les chefs de service sont autorisés à signer :

2.1 les bons de commande des marchés formalisés à bons de commande tel que stipulé par le cahier des clauses administratives particulières des dits marchés;

2.2 les bons de commande des marchés à procédure adaptée dans le cadre des dispositions fixées à la décision du directeur interdépartemental des routes Ouest du 19 décembre 2008.

2.3 les marchés à procédure adaptée dans le cadre des dispositions fixées à la décision du directeur interdépartemental des routes Ouest du 19 décembre 2008.

2.4 les bons, les lettres de commande, notamment les commandes adressées aux parcs départementaux du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et les devis-programme relatifs aux droits à prestation des Centres d'études techniques de l'équipement, pour les commandes n'entrant pas dans le champ des bons de commande mentionnés aux 2.1, 2.2, 2.3 et dont le montant est inférieur à 300 000 euros toutes taxes comprises.

Le directeur adjoint concerné est :

- Monsieur Eric GUERIN, Ingénieur des ponts et chaussées.

Les chefs de service concernés sont :

Monsieur Alain CARMOUËT, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service de la qualité et des relations avec les usagers;

Monsieur Gérard DELFOSSE, Ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service des politiques et des techniques;

Monsieur Michel JAMET, Ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service ingénierie routière de Rennes;

Monsieur Arnaud GAUTHIER, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service d'ingénierie routière et des ouvrages d'art de Nantes ;

Monsieur Yvon PERRAMANT, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire général;

Monsieur Daniel PICOUAYS, Ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service de l'exploitation.

En cas d'absence ou d'empêchement des subdélégués mentionnés au présent article la subdélégation telle que définie ci-dessus pourra être exercée par :

Madame Nicole CHAUVÉL, Attachée de l'Équipement, adjointe du chef de service des politiques techniques, responsable du Pôle gestion du patrimoine, en lieu et place de Monsieur Gérard DELFOSSE;

Madame Béangère GALINDO, Ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du pôle exploitation et sécurité routière en lieu et place de Monsieur Daniel PICOUAYS,

Monsieur Marc LECOUSTRE, Attaché de l'Équipement, responsable du pôle moyens généraux et immobilier au Secrétariat Général, en lieu et place de Monsieur Yvon PERRAMANT.

Monsieur Alain CARMOUËT, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service de la qualité et des relations avec les usagers en lieu et place de Monsieur Yvon PERRAMANT

Monsieur Daniel PICOUAYS, Ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service de l'exploitation en lieu et place de Monsieur Michel JAMET

Monsieur Patrice BARBET, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du pôle ouvrages d'art en lieu et place de Monsieur Arnaud GAUTHIER.

Article 3 : Les chefs d'unité comptable sont autorisés à signer l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses sur le budget 223 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire dans la limite de leurs attributions et compétences. Ils exercent leur délégation relative aux propositions de mandatement et proposition de mandatement de réduction de paiement dans le cadre de l'organisation mise en place au sein de la direction régionale de l'équipement de Bretagne (centre support mutualisé).

Les chefs d'unité comptable sont autorisés à signer :

3.1 les bons de commande des marchés formalisés à bons de commande tel que stipulé par le cahier des clauses administratives particulières des dits marchés;

3.2 les bons de commande des marchés à procédure adaptée dans le cadre des dispositions fixées à la décision du directeur interdépartemental des routes Ouest du 19 décembre 2008.

3.3 les marchés à procédure adaptée dans le cadre des dispositions fixées à la décision du directeur interdépartemental des routes Ouest du 19 décembre 2008.

3.4 les bons, les lettres de commande, notamment les commandes adressées aux parcs départementaux du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et les devis-programme relatifs aux droits à prestation des Centres d'études techniques de l'équipement, pour les commandes n'entrant pas dans le champ des bons de commande mentionnés aux 2.1, 2.2, 2.3 et dont le montant est inférieur à 200 000 euros toutes taxes comprises.

Les chefs d'unité comptable concernés sont :

Monsieur Roger BERTIN, Technicien supérieur en chef, chef du district de Laval;

Madame Marie-Christine BRAILLY, Ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du pôle ingénierie du trafic;

Madame Nicole CHAUVÉL, Attachée de l'Équipement, responsable par intérim du pôle des politiques techniques;

Monsieur Yvon CHEFDEVILLE, Ingénieur des travaux publics de l'État, chef du district de Brest

Monsieur Didier BLAISE , Ingénieur des travaux publics de l'État, chef du district de Saint Briec;
Madame Bérandère GALINDO, Ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du pôle exploitation et sécurité routière;
Monsieur Yvon LE ROY, Ingénieur principal des travaux publics de l'État, chef du district de Rennes;
Monsieur Jean-Pierre ROUSSEAU, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du district de Vannes;
Monsieur Hugues RAGUEUL, Ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité gestion des ouvrages d'art;
Monsieur Marc LECOUSTRE, Attaché de l'Équipement, responsable du pôle moyens généraux et immobilier
Monsieur Anthony VELOT, Ingénieur des travaux publics de l'État, chef du district de Nantes.

En cas d'absence ou d'empêchement des subdélégués mentionnés au présent article la subdélégation telle que définie ci-dessus pourra être exercée par :

Monsieur Alain GUILLEUX, Technicien supérieur principal, adjoint au chef de district de Laval, en lieu et place de Monsieur Roger BERTIN;
Madame Bérandère GALINDO, Ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du pôle exploitation et sécurité routière en lieu et place de Madame Marie-Christine BRAILLY,
Monsieur Hugues RAGUEUL, Ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité gestion des ouvrages d'art en lieu et place de Madame Nicole CHAUVEL
Madame Gisèle CASTEL, Technicien supérieur principal, adjointe au chef du district de Brest, en lieu et place de Monsieur Yvon CHEFDEVILLE pour ce qui relève du district de Brest;
Monsieur Pascal CORNIC, Technicien supérieur principal, adjoint au chef du district de Saint Briec en lieu et place de Monsieur Didier BLAISE
Madame Marie-Christine BRAILLY, Ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité pôle ingénierie du trafic en lieu et place de Madame Bérandère GALINDO
Monsieur Jean-Pierre LECOUEY, Technicien supérieur principal, adjoint au chef du district de Rennes en lieu et place de Monsieur Yvon LE ROY;
Monsieur Michel SAILLE, Technicien supérieur principal, adjoint au chef du district de Vannes, en lieu et place de Monsieur Jean-Pierre ROUSSEAU.
Madame Nicole CHAUVEL, Attachée de l'équipement, responsable par intérim du pôle des politiques techniques en lieu et place de Monsieur Hugues RAGUEUL
Monsieur Alain CARMOUËT, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service de la qualité et des relations avec les usagers en lieu et place de Monsieur Marc LECOUSTRE
Monsieur Yvon PERRAMANT, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire général en lieu et place de Monsieur Marc LECOUSTRE
Madame Manon KERLAN, Attachée de l'équipement, responsable du pôle ressources humaines en lieu et place de Monsieur Marc LECOUSTRE
Monsieur Pascal FROMENTIN, Technicien supérieur en chef, adjoint au chef du district de Nantes, en lieu et place de Monsieur Anthony VELOT;

Article 4 : Les chefs de centre d'entretien et d'intervention sont autorisés à signer :

- 4.1 les bons de commande des marchés formalisés à bons de commande tel que stipulé par le cahier des clauses administratives particulières des dits marchés;
- 4.2 les bons de commande des marchés à procédure adaptée dans le cadre des dispositions fixées à la décision du directeur interdépartemental des routes Ouest du 19 décembre 2008.
- 4.3 les marchés à procédure adaptée dans le cadre des dispositions fixées à la décision du directeur interdépartemental des routes Ouest du 19 décembre 2008.
- 4.4 les bons, les lettres de commande, notamment les commandes adressées aux parcs départementaux du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et les devis-programme relatifs aux droits à prestation des Centres d'études techniques de l'équipement, pour les commandes n'entrant pas dans le champ des bons de commande mentionnés aux 2.1, 2.2, 2.3 et dont le montant est inférieur à 50 000 € toutes taxes comprises.

Les chefs de centre d'entretien et d'intervention concernés sont :

Monsieur Frédéric BRENEOL, Contrôleur principal, chef du centre d'entretien et d'intervention de Mayenne;
Monsieur Didier GARING, Ouvrier des Parcs et Ateliers, chef du centre d'entretien et d'intervention de Château-Gontier;
Monsieur Isidore CALVEZ, Contrôleur divisionnaire, chef du centre d'entretien et d'intervention de Melgven;
Monsieur Gilbert HEMERY, Contrôleur, chef du centre d'entretien et d'intervention de St Thégonnec
Monsieur Patrice AUTRET, Contrôleur principal, chef du centre d'entretien et d'intervention de Brest;
Monsieur Denis SALAUN, Contrôleur principal, chef du centre d'entretien et d'intervention de Châteauneuf du Faou;
Monsieur Ronan TANNEAU, Contrôleur principal, chef du centre d'entretien et d'intervention de Châteaulin;
Monsieur Rémy DURAND, Contrôleur divisionnaire, chef du centre d'entretien et d'intervention de La Séguinière;
Monsieur Didier FERRE, Contrôleur divisionnaire, chef du centre d'entretien et d'intervention de Goulaine;
Monsieur Gérard GUIFFANT, Contrôleur divisionnaire, chef du centre d'entretien et d'intervention de Nantes;
Monsieur Robert MOITEAUX, Contrôleur principal, chef du centre d'entretien et d'intervention d' Héric;
Monsieur Jean-Michel ROUILLE, Contrôleur principal, chef du centre d'entretien et d'intervention de Savenay;
Monsieur Hubert DESBLES, Contrôleur principal, chef du centre d'entretien et d'intervention de Châteaubourg;
Monsieur Didier GAUTIER, Contrôleur principal, chef du centre d'entretien et d'intervention de Bain de Bretagne;
Monsieur Daniel HELBERT, Contrôleur divisionnaire, chef du centre d'entretien et d'intervention de Rennes;
Monsieur Franck LECOINTRE, Contrôleur, chef du centre d'entretien et d'intervention de Mordelles;
Monsieur Daniel HELBERT, Contrôleur divisionnaire, chef du centre d'entretien et d'intervention de PACE par intérim;
Monsieur Bruno PANNETIER, Contrôleur, chef du centre d'entretien et d'intervention de Saint-Aubin du Cormier;
Monsieur Thierry GESRET, Contrôleur chef du centre d'entretien et d'intervention de Pleslin-Trigavou;
Monsieur Philippe JOSSE, Contrôleur, chef du centre d'entretien et d'intervention de Loudéac;
Monsieur René LALINEC, Contrôleur principal, chef du centre d'entretien et d'intervention de Rostrenen;
Monsieur Christian MOREAU, Contrôleur divisionnaire, chef du centre d'entretien et d'intervention Le Perray;
Monsieur Claude PERRIN, Contrôleur principal, chef du centre d'entretien et d'intervention de Traminé;
Monsieur Hervé HUGOT, Contrôleur principal, chef du centre d'entretien et d'intervention de Lorient;
Monsieur Philippe LE DEVEHAT, Contrôleur, chef du centre d'entretien et d'intervention de Ploërmel;
Monsieur Pascal PELLETIER, Contrôleur principal, chef du centre d'entretien et d'intervention de Vannes;

Monsieur Raphaël RENAUD, Contrôleur principal, chef du centre d'entretien et d'intervention de Locminé;

Article 5 : Les chefs d'équipe d'exploitation principaux et les chefs d'équipe d'exploitation des centres d'entretien et d'intervention sont autorisés à signer :

5.1 les bons de commande des marchés formalisés à bons de commande tel que stipulé par le cahier des clauses administratives particulières des dits marchés;

5.2 les bons de commande des marchés à procédure adaptée dans le cadre des dispositions fixées à la décision du directeur interdépartemental des routes Ouest du 19 décembre 2008.

5.3 les marchés à procédure adaptée dans le cadre des dispositions fixées à la décision du directeur interdépartemental des routes Ouest du 19 décembre 2008.

5.4 les bons, les lettres de commande, notamment les commandes adressées aux parcs départementaux du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et les devis-programme relatifs aux droits à prestation des Centres d'études techniques de l'équipement, pour les commandes n'entrant pas dans le champ des bons de commande mentionnés aux 2.1, 2.2, 2.3 et dont le montant est inférieur à 30 000 € toutes taxes comprises.

Les chefs d'équipe d'exploitation principaux et les chefs d'équipement d'exploitation des centres d'entretien et d'intervention concernés sont :

Monsieur Rémi DENIEL, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Châteaulin;
Monsieur Didier GUEDES, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Châteaulin;
Monsieur Pascal DONNEGER Pascal, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Vannes;
Monsieur Bruno KERGARAVAT, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Vannes;
Monsieur Gilles PICAUD, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Vannes;
Monsieur Roland RAOULT, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Vannes;
Monsieur Hervé ANDRE, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Ploerme;
Monsieur André CHEVALIER, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Ploerme ;
Monsieur Yannick BERNARD, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Locminé;
Monsieur Jean-François COGARD, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Locminé;
Monsieur François LE BRIS, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Locminé;
Monsieur Gilles LE GAL, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Locminé;
Monsieur Christian RIO, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Locminé;
Monsieur Yvon BERGOT, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Lorient;
Monsieur René BURELLER, chef d'équipe d'exploitation principal, CEI de Lorient;
Madame Nathalie FRACCARO, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Lorient;
Monsieur Yves JAFFRE, chef d'équipe d'exploitation principal, CEI de Lorient;
Monsieur Anthony QUERO, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Lorient;
Monsieur Daniel GOUGEON, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Mayenne;
Monsieur Rémi LANDRI, chef d'équipe d'exploitation principal, CEI de Mayenne;
Monsieur Eric DUFROS, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Château-Gontier;
Monsieur Denis FOURNY, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Château-Gontier,
Monsieur Philippe HINGAN, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Pleslin-Trigavou;
Monsieur Loïc PICQUET, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Pleslin-Trigavou;
Monsieur André PRUAL, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Pleslin-Trigavou;
Monsieur Stéphane RAVENEL, chef d'équipe d'exploitation principal, CEI de Pleslin-Trigavou;
Monsieur Robert LE DROGOFF, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Loudéac;
Monsieur René LE NECHET, chef d'équipe d'exploitation principal, CEI de Rostrenen;
Monsieur David PHILIPPE, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Rostrenen;
Monsieur Jean-Luc GAC, chef d'équipe d'exploitation principal, CEI du Perray;
Monsieur Albert MOREL, chef d'équipe d'exploitation, CEI du Perray;
Monsieur Francis RAULT, chef d'équipe d'exploitation principal, CEI du Perray;
Monsieur Philippe BOUTEILLE, chef d'équipe d'exploitation principal, CEI de Tramaïn;
Monsieur Loïc CARDINAL, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Tramaïn;
Monsieur Gérard DURAND, chef d'équipe d'exploitation principal, CEI de Tramaïn;
Monsieur Daniel PASCO, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Tramaïn;
Monsieur Dominique TALBOURDET, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Tramaïn;
Monsieur Hervé JEZEQUEL, chef d'équipe d'exploitation principal, CEI de Guingamp;
Monsieur Christian LE LOSTEC, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Guingamp;
Monsieur Didier TATON, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Guingamp;
Monsieur Stéphane BALLOT, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Rennes;
Monsieur Patrick DUBOIS, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Rennes;
Monsieur Patrick JUSTAL, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Bain de Bretagne;
Monsieur Hervé MEREL, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Bain de Bretagne;
Monsieur Hubert OREVE, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Bain de Bretagne;
Monsieur Claude BAUDY, chef d'équipe d'exploitation principal, CEI de Pacé;
Monsieur Christian DELOGE, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Pacé;
Monsieur Daniel PEROT, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Pacé;
Monsieur Loïc PIEL, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Pacé;
Monsieur Jean-Yves BESNARD, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Chateaubourg;
Monsieur Jean-Paul BRAUD, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Chateaubourg;
Monsieur Daniel HAVARD, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Chateaubourg;
Monsieur Joël MORLIER, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Chateaubourg;
Monsieur Loïc GERARD, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Saint-Aubin-du-Cormier;
Monsieur Patrick HARDY, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Saint-Aubin-du-Cormier;
Monsieur Bernard REGNAULT, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Saint-Aubin-du-Cormier;
Monsieur Jean-Claude TRAVERS, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Saint-Aubin-du-Cormier;

Monsieur Yvon BIGOT, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Mordelles;
Monsieur Jacky MAUBOUSSIN, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Mordelles;
Monsieur Cédric BESEAU, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Goulaine;
Monsieur Jean-Louis GABORIT, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Goulaine;
Monsieur Patrice HERISSON, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Goulaine;
Monsieur Olivier ORHON, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Goulaine;
Monsieur Guillaume PACAUD, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Goulaine;
Monsieur Philippe PROVOST, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Goulaine;
Monsieur Jean-Guy CERCLIER, chef d'équipe d'exploitation, CEI d'Héric;
Monsieur Alain JOLIVET, chef d'équipe d'exploitation, CEI d'Héric;
Monsieur Olivier LELIEVRE, chef d'équipe d'exploitation, CEI d'Héric;
Monsieur Loïc PARAGEAU, chef d'équipe d'exploitation principal, CEI d'Héric;
Monsieur Olivier DUBOIS, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Nantes;
Monsieur Pascal LECHAT, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Nantes;
Monsieur Bernard ROUGE, chef d'équipe d'exploitation principal, CEI de Nantes;
Monsieur Jacques ROUGE, chef d'équipe d'exploitation principal, CEI de Nantes;
Monsieur Thierry VENTROUX, chef d'équipe d'exploitation principal, CEI de Nantes;
Monsieur Yannick CHÂTEAU, chef d'équipe d'exploitation principal, CEI de Savenay;
Monsieur Dominique DAVID, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Savenay;
Monsieur Bruno GUIHENEUF, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Savenay;
Monsieur Lucien LETERTRE, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Savenay;
Monsieur Eric LEVEQUE, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Savenay;
Monsieur Philippe LIBEAU, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Savenay;
Monsieur J-Luc GUINEBAULT, chef d'équipe d'exploitation, CEI de La Séguinière;
Monsieur Denis MERCERON, chef d'équipe d'exploitation, CEI de La Séguinière;
Monsieur Didier ABELLARD, chef d'équipe d'exploitation, CEI de La Séguinière.

Article 6 : Madame Manon KERLAN, Attachée de l'Équipement responsable du pôle gestion des ressources humaines au secrétariat général ;
Madame Elisabeth CORDELIER, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargée de la mission développement des compétences au secrétariat général;
Monsieur Guirec MORVAN, Ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du pôle systèmes d'information ;
sont autorisés à signer :

6.1 les bons de commande des marchés formalisés à bons de commande tel que stipulé par le cahier des clauses administratives particulières des dits marchés;
6.2 les bons de commande des marchés à procédure adaptée dans le cadre des dispositions fixées à la décision du directeur interdépartemental des routes Ouest du 19 décembre 2008.
6.3 les marchés à procédure adaptée dans le cadre des dispositions fixées à la décision du directeur interdépartemental des routes Ouest du 19 décembre 2008.
6.4 les bons, les lettres de commande, notamment les commandes adressées aux parcs départementaux du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et les devis-programme relatifs aux droits à prestation des Centres d'études techniques de l'équipement, pour les commandes n'entrant pas dans le champ des bons de commande mentionnés aux 2.1, 2.2, 2.3 et dont le montant est inférieur à 200 000 euros toutes taxes comprises.

Article 7 : Les agents administratifs ci-dessous sont autorisés à signer :

7.1 les bons de commande des marchés formalisés à bons de commande tel que stipulé par le cahier des clauses administratives particulières des dits marchés;
7.2 les bons de commande relatifs au marché « fourniture de prestation de billetterie d'affaires et de prestations annexes pour les déplacements des personnels des services de l'Équipement », dans le cadre des dispositions fixées à la décision du directeur interdépartemental des routes Ouest du 19 décembre 2008.
7.3 les marchés à procédure adaptée dans le cadre des dispositions fixées à la décision du directeur interdépartemental des routes Ouest du 19 décembre 2008.
7.4 les bons, les lettres de commande, notamment les commandes adressées aux parcs départementaux du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et les devis-programme relatifs aux droits à prestation des Centres d'études techniques de l'équipement, pour les commandes n'entrant pas dans le champ des bons de commande mentionnés aux 2.1, 2.2, 2.3 et dont le montant est inférieur à 500 € toutes taxes comprises.

les agents administratifs concernés sont :

Monsieur Pierrick LEBRETON, Agent administratif, assistant au pôle gestion des moyens et immobilier,
Madame Maryvonne ROUXEL, Agent administratif, assistante au pôle gestion des moyens et immobilier.

Article 8 : La présente décision annule et remplace la décision du 01 septembre 2008 prise par Monsieur Alain DECROIX pour le Préfet et par délégation.

Article 9 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures 22, 29, 35, 44, 53, 56.

Article 10 : Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest désignés par la présente décision sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Ille-et-Vilaine, à Monsieur le directeur régional de l'équipement de Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la DIR Ouest
Alain Decroix

08-12-22-008-HÔPITAL LOCAL DE CARENTOIR - Arrêté portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n°86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars, 2008/264 du 08 août et 2008/356 du 8 décembre 2008 relatives à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie, pour l'exercice 2008, à l'hôpital local de CARENTOIR ;

Vu les décisions de la commission exécutive en date du 16 décembre 2008 ;

ARRETE

Article 1er: L'arrêté du 29 juillet 2008 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à l'hôpital local de CARENTOIR, est modifié. Il intègre la mesure suivante :

INTITULE DES MESURES	CR ou CNR*	Produits assurance maladie	
		DAF	MIGAC
Accompagnement forfaitaire des HL	CNR	4 392 €	

*CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la Sécurité Sociale est majoré de 4 392 € et porté à : 1 169 064 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes CEDEX 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 22 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne
Antoine PERRIN

09-01-06-004-Centre Hospitalier "René PLEVEN" de DINAN - Avis de concours sur titres en vue du recrutement de trois manipulateurs d'électroradiologie médicale

LE DIRECTEUR du Centre Hospitalier « René PLEVEN » de DINAN,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°88-386 du 19 avril 1988, modifié, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière

Vu le décret n°89-613 du 1^{er} septembre 1989, modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2008-1150 du 6 novembre 2008 portant modification de certaines dispositions statutaires relatives aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation, des personnels médico-techniques, des sages-femmes, des psychologues et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière

Vu l'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps de manipulateur de radiologie médicale,

Considérant que trois postes de manipulateurs de radiologie médicale sont vacants au sein du Centre Hospitalier « René PLEVEN » de DINAN,

Vu les vacances de trois postes de manipulateurs de radiologie médicale, déclarées sur le serveur Minitel HOSPIMOB le 4 juin 2008, sous les références n°2008-06-04-009, 2008-06-04-010 et 2008-06-04-011,

A R R E T E

ARTICLE I - Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement de :

Trois postes de manipulateurs de radiologie médicale
Au Centre Hospitalier « René PLEVEN » de DINAN

ARTICLE II - La liste des candidats admis à prendre part au concours sur titres est arrêtée par le Directeur du Centre Hospitalier « René PLEVEN » de DINAN.

Peuvent faire acte de candidature les candidats remplissant les conditions de l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ils doivent être titulaires, conformément à l'article 19 du décret n°89-613 du 1^{er} septembre 1989, modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale, ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale, ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L. 4351-4 du code de la santé publique.

ARTICLE III - Les dossiers d'inscription doivent parvenir complets au plus tard le :

22 mars 2009

à : Centre Hospitalier « René PLEVEN »
Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Rue Chateaubriand
BP 91056
22101 DINAN cedex

A l'appui de leur demande d'admission aux concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1° Une fiche d'état civil ayant moins de trois mois de date et, le cas échéant, un certificat de nationalité ou de la copie recto/verso de la carte nationale d'identité ;
 - 2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
 - 3° Les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents ;
 - 4° Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire. Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire et âgés de plus de vingt ans, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
 - 5° Un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988 susvisé ;
 - 6° Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.
- Les pièces énumérées aux alinéas 2, 4, et 5 pourront être fournies après admission définitive aux concours sur titres. Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription aux concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste de candidats reçus aux concours sur titres.

ARTICLE IV - Le jury du concours sur titres est composé comme suit :

- 1° Le directeur général ou le directeur de l'établissement ou son représentant, président ;
- 2° Un praticien hospitalier radiologue désigné par tirage au sort parmi les praticiens hospitaliers radiologues en fonctions dans l'établissement ;

3° Un manipulateur d'électroradiologie médicale surveillant-chef (cadre supérieur de santé) désigné par tirage au sort parmi les manipulateurs d'électroradiologie médicale surveillants-chefs (cadres supérieurs de santé) en fonctions dans l'établissement. Lorsque les catégories 2 et 3 n'existent pas dans l'établissement, les membres du jury correspondant à ces catégories sont désignés par le préfet.

ARTICLE V - Le jury établit, dans la limite du nombre de postes mis aux concours sur titres, la liste de classement définitif des candidats admis.

Au vu des délibérations du jury, le directeur du Centre Hospitalier « René PLEVEN » de DINAN arrête, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission.

ARTICLE VI - Le Directeur du Centre Hospitalier « René PLEVEN » de DINAN est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE VII : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DINAN, le 6 janvier 2009

Pour le Directeur,
Le Directeur des Ressources Humaines
Arnaud SANDRET

09-01-07-005-Centre Hospitalier Universitaire de Brest - Avis de concours externe sur titres de masseur-kinésithérapeute

LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST

Recrute par concours sur titres un(e) masseur kinésithérapeute

Pour tout renseignement s'adresser à

Mme RICHARD

Cadre de santé kinésithérapeute

☎ 02 98 22 30 30

Les Candidatures sont à adresser à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
CHU MORVAN
2 AVENUE FOCH

29609 BREST CEDEX

Dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 23/01/2009